



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport de la troisième session
(10-21 mai 2004)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2004
Supplément N° 23

Conseil économique et social
Documents officiels, 2004
Supplément N° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport de la troisième session
(10-21 mai 2004)**



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Projets de décision que l'Instance recommande au Conseil d'adopter	1
I. Réunion intersessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
II. Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé	1
III. Lieu et dates de la réunion de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
IV. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
V. Proposition tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones	2
B. Questions portées à l'attention du Conseil	3
1. Les femmes autochtones	3
2. Éducation	8
3. Culture	13
4. Droits de l'homme	16
5. Développement économique et social	19
6. Environnement	22
7. Santé	25
8. Travaux futurs de l'Instance	28
II. Introduction	32
III. Thème de la session : « Les femmes autochtones »	33
IV. Domaines devant être examinés	35
A. Éducation	35
B. Culture	35
C. Droits de l'homme	36
D. Développement économique et social	38
E. Environnement	39
F. Santé	39
V. Travaux futurs de l'Instance	41

VI.	Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance.....	42
VII.	Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa troisième session.....	43
VIII.	Organisation de la session.....	44
Annexes		
I.	Réunion-débat de haut niveau consacrée à la question des femmes autochtones : résumé du Président.....	46
II.	Liste des participants.....	50
III.	Documentation.....	55

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance recommande au Conseil d'adopter*

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I **Réunion intersessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social décide, à titre exceptionnel, d'autoriser l'Instance permanente sur les questions autochtones à tenir une réunion intersessions de trois jours en 2005 pour préparer sa quatrième session annuelle en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones.

Projet de décision II **Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé**

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'un atelier technique de trois jours sur le consentement préalable, libre et éclairé avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales intéressées, d'experts d'organisations de peuples autochtones, d'États intéressés et de trois membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et prie les participants à l'atelier de faire rapport à l'Instance à sa quatrième session au titre du thème spécial retenu pour cette session.

Projet de décision III **Lieu et dates de la réunion de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social décide que la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 20 mai 2005. Il décide également d'envisager la possibilité que les cinquième et sixième sessions de l'Instance se tiennent à Genève ou dans une autre ville du monde, comme le prévoit sa résolution 2000/22.

Projet de décision IV **Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones**

Le Conseil économique et social approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tels qu'ils figurent ci-après :

* L'état des incidences sur le budget-programme des résolutions qui suivent sera le cas échéant présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 2004.

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones :
 - a) Objectif 1 : « Éliminer la misère et la faim » (devant être examiné dans le cadre de l'approche thématique intitulée « Bonnes méthodes et facteurs entravant leur application », définie pour la lutte contre la pauvreté);
 - b) Objectif 2 : « Assurer l'éducation primaire pour tous » (devant être examiné dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels).

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents qui seront présentés par les organismes des Nations Unies

4. Priorités et thèmes actuels :
 - a) Droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
 - b) Collecte d'informations et ventilation des données par groupes de populations autochtones;
 - c) Suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs : « Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003) et « Les femmes autochtones » (2004).

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents qui seront présentés par les organismes des Nations Unies

5. Travaux futurs de l'Instance.
6. Projet d'ordre du jour de la cinquième session de l'Instance.
7. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa quatrième session.

Projet de décision V¹

Proposition tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale de proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones à compter de la fin de l'actuelle Décennie, en 2004.

B. Questions portées à l'attention du Conseil**

2. L'Instance a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales contribuent à leur réalisation.

1. Les femmes autochtones

3. L'Instance permanente est consciente des contributions uniques que les femmes autochtones apportent à leur famille, leur communauté et leur pays, ainsi que sur le plan international. Dans le même temps, elle se dit préoccupée par les multiples formes de discrimination dont pâtissent ces femmes en raison de leur sexe et de leur ethnie, ainsi que par les problèmes complexes qui en découlent. En outre, la mondialisation représente de nouveaux défis et de nouveaux problèmes pour les femmes autochtones dans de nombreuses parties du monde. Ces femmes ont vu leur rôle se réduire en raison de facteurs aggravants : l'évolution des structures locales et sociales et de la prise de décisions; le passage à l'économie monétaire; la perte de ressources naturelles et l'appauvrissement des écosystèmes; le fait qu'elles ne bénéficient d'aucune reconnaissance politique au niveau des États. Les femmes autochtones, qui partagent beaucoup de problèmes et d'intérêts avec les autres femmes à l'échelle planétaire (pauvreté, droits de l'homme, développement économique et social), ont en plus leur propre perception de ces questions. Le fait que les femmes autochtones ne forment pas une catégorie homogène mais représentent un large éventail de cultures ayant des préoccupations et des besoins différents devrait être le principal élément présidant à l'élaboration des politiques et des programmes.

4. L'Instance réaffirme sa volonté résolue d'œuvrer inlassablement dans les domaines relevant de son mandat et de promouvoir et de protéger les droits essentiels des femmes autochtones. À ce sujet, elle reconnaît que les hommes et les garçons autochtones jouent un rôle crucial dans les sociétés traditionnelles afin d'assurer l'égalité des sexes et que cet équilibre naturel doit être restauré par des moyens culturellement appropriés, dans les sociétés autochtones et au-delà, et elle encourage toutes les parties prenantes à solliciter leur appui. Consciente des progrès réalisés par les organisations représentant les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les gouvernements, et s'appuyant sur les recommandations qu'elle avait formulées dans ses rapports sur les travaux de ses première et deuxième sessions, l'Instance formule les conseils et recommandations ci-après. *(On trouvera d'autres projets de recommandations au titre du point 4.)*

5. L'Instance encourage les organismes des Nations Unies dont les activités ont des incidences sur les femmes autochtones (notamment, mais pas exclusivement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le

** Le Secrétariat étudiera les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action futurs possibles énumérés dans le présent chapitre et appelant une intervention des Nations Unies, et portera à l'attention du Conseil, à sa session de fond de 2004, les éventuels crédits supplémentaires qui seraient nécessaires.

développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Institut des Nations Unies pour formation et la recherche (UNITAR), les commissions régionales, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, en particulier la Division de la promotion de la femme, et le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU) à intégrer les droits de l'homme, y compris les droits en matière d'hygiène procréative, et les préoccupations et les besoins particuliers des femmes autochtones dans leurs programmes et politiques, et à lui faire régulièrement rapport sur la question. Les rapports devraient comprendre des renseignements détaillés sur les stratégies et les évaluations de politique aux niveaux régional et national ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre des programmes existants destinés et relatifs aux femmes autochtones, de même que des évaluations des politiques suivies et des recommandations concernant la question des femmes autochtones.

6. Constatant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mentionne pas les femmes autochtones et qu'elle ne tient pas compte de la nature particulière de la dimension sexiste de la discrimination raciale, l'Instance recommande que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

a) Accorde une attention particulière aux questions liées à la préservation de l'intégrité de la femme autochtone et à la dimension sexiste de la discrimination raciale dont font l'objet les peuples autochtones;

b) Organise une réunion, en collaboration avec les femmes autochtones, UNIFEM, l'UNESCO et le PNUD, afin de lancer un mouvement tendant à élaborer et faire adopter une recommandation générale sur les femmes autochtones, y compris les femmes en situation de colonisées.

7. L'Instance recommande que la Commission des droits de l'homme nomme ou désigne un rapporteur qui entreprendra l'étude des pratiques génocides et ethnocides dont les peuples autochtones font encore l'objet, y compris les programmes de stérilisation des femmes et des filles autochtones, l'utilisation de communautés autochtones pour faire des essais nucléaires ou pour le stockage de déchets nucléaires, et l'expérimentation de médicaments non autorisés sur des femmes, des enfants et des peuples autochtones.

8. L'Instance encourage toutes les institutions des Nations Unies à intégrer dans leurs programmes et leurs politiques les questions d'égalité entre les sexes chez les autochtones ainsi que les besoins et les préoccupations propres aux femmes autochtones, en prenant les mesures suivantes :

a) Rassembler et synthétiser dans leurs rapports annuels les données désagrégées (qualitatives et quantitatives, en tenant compte de la diversité culturelle/sociale/économique locale et régionale) portant sur les questions relatives aux femmes autochtones. L'Instance félicite celles qui se sont déjà attaquées à ce problème;

b) Prévoir dans leur personnel de programme des spécialistes autochtones des questions relatives aux femmes autochtones;

c) Nommer un interlocuteur autochtone spécialisé dans les problèmes propres aux femmes autochtones dans le champ plus général des questions d'égalité entre les sexes;

d) Organiser des manifestations spéciales sur le thème de la femme autochtone et intégrer ce thème dans leur documentation et leurs activités de promotion (sites Web, rapports, etc.);

e) Élargir l'audience des associations de femmes indigènes dans le monde;

f) Élargir l'audience des milieux universitaires, y compris les établissements autochtones, et enrichir l'information qu'ils reçoivent ou qu'ils produisent sur les questions relatives aux femmes autochtones.

9. L'Instance souligne l'importance de la coopération technique et des programmes de création de capacités concernant et faisant participer les femmes autochtones; elle recommande à cet égard que les programmes de ce genre que réalisent, entre autres organismes, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement, comprennent des projets concernant et faisant participer les femmes autochtones.

10. L'Instance reconnaît l'utilité du rôle que joue le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes et se félicite que le sujet de « la femme autochtone » soit considéré comme une question d'actualité de premier plan, qu'il ait été créé une équipe spéciale pour les femmes autochtones et que la problématique des femmes autochtones ait été inscrite à l'ordre du jour de la session de 2005 du Réseau. L'Instance permanente prie son secrétariat de lui communiquer les résultats des travaux qu'il aura consacrés à la question des femmes autochtones à sa session de 2005.

11. L'Instance invite instamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, agissant de concert avec les autres institutions des Nations Unies compétentes, à organiser un atelier sur les femmes autochtones, les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité et la Commission de la propriété intellectuelle et de la commercialisation du Réseau intercontinental des femmes autochtones d'Amérique.

12. Devant le grand nombre d'autochtones migrant à l'intérieur de leur propre pays et à l'étranger et la vulnérabilité particulière des migrantes autochtones, et devant le manque de données sur leurs problèmes et le peu d'attention que ceux-ci reçoivent, l'Instance recommande, pour parer à l'urgence, de lancer une nouvelle initiative regroupant différentes parties prenantes, notamment le Groupe d'appui interorganisations, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour s'attaquer à ce problème. Elle recommande en premier lieu d'organiser un atelier sur le thème « Femmes autochtones migrantes et déplacées » qui soulignera l'urgence et l'ampleur du problème, notamment la tendance alarmante à la traite des femmes autochtones à l'intérieur comme à l'extérieur de leur pays, et aboutira à des recommandations et des directives visant à remédier aux difficultés auxquelles sont confrontées les migrantes autochtones. Devraient participer à un tel atelier : certains membres de l'Instance; les départements du

Secrétariat de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents; des spécialistes des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des gouvernements et des milieux universitaires. Cet atelier aurait pour objectifs :

- a) De souligner l'urgence et l'ampleur du problème;
- b) De mettre l'accent sur le manque de données fiables et d'y remédier, et de promouvoir la collecte systématique de données (quantitatives et qualitatives) par les organismes de l'ONU et autres entités intergouvernementales, les administrations, les organisations non gouvernementales, les associations autochtones et les institutions universitaires;
- c) De passer en revue et d'analyser les données existantes;
- d) D'établir un rapport présentant des recommandations à l'Instance.

13. Les conflits violents et la militarisation ont des retentissements très profonds sur les conditions de vie des femmes autochtones, de leur famille et de leur groupe : ils sont à l'origine de violations de leurs droits fondamentaux et les poussent à quitter leurs terres ancestrales. Pourtant, loin de se poser en victimes passives, les femmes autochtones ont endossé les rôles de médiatrices et de bâtisseuses de la paix. Consciente de la gravité des répercussions des situations de conflit sur les femmes autochtones, l'Instance recommande :

a) À l'OIM et aux organismes concernés de l'ONU de prendre en compte les besoins et les priorités des femmes et des filles en tant qu'anciennes combattantes dans la conception et la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et de leur garantir qu'elles accéderont sans entrave à toutes les ressources et à tous les avantages offerts dans le cadre des programmes de réinsertion, y compris les programmes de création de revenus et de développement des compétences;

b) Au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes de terrain, au Programme alimentaire mondial (PAM), de collecter des données sur la situation des femmes autochtones qui vivent dans une zone de conflit. Ces données seraient utiles pour l'analyse et l'élaboration des programmes;

c) Au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, d'inscrire les questions relatives aux femmes autochtones dans ses stratégies concernant les femmes, les conflits, la paix et la sécurité;

d) Au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de veiller à ce que les dispositions réglementaires qui interdisent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité s'étendent aux crimes sexistes – puisque ceux-ci demeurent très fréquents – et tout particulièrement les nombreux actes de viols collectifs et de mutilations perpétrés pendant les conflits armés;

e) Au HCR, de donner la priorité aux femmes autochtones et à leur famille qui sont déplacées de force à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays en raison de conflits armés sur leurs terres.

14. Afin que les préoccupations et les priorités des femmes autochtones soient convenablement prises en compte, l'Instance engage les États à :

a) Prendre des mesures concrètes pour que les femmes autochtones soient plus nombreuses à tous les niveaux des organes administratifs et décisionnels;

b) Recenser et définir clairement les besoins des femmes autochtones et les questions les concernant, en tenant compte des différences culturelles existant aux niveaux régional et local;

c) Créer, dans le cadre général de la promotion de la femme, des structures et des mécanismes pour les femmes autochtones, ou renforcer les structures et mécanismes existants; en définir clairement la mission en tenant compte du caractère holistique et intersectoriel des questions relatives aux femmes autochtones; leur allouer des ressources suffisantes; faire en sorte que la hiérarchie politique nationale les soutienne;

d) Veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent les femmes autochtones, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et tenir compte de ces instruments pour définir les éléments d'une politique nationale cohérente en faveur des femmes autochtones (cadres juridiques, enveloppes budgétaires, programmes et projets spécifiquement axés sur les questions relatives aux femmes autochtones, ...);

e) Assurer l'accès des femmes autochtones, dans des conditions d'égalité, aux organes de décision, aux administrations publiques, aux partis politiques, à l'appareil judiciaire, aux syndicats, entre autres entités;

f) Prêter appui aux organisations non gouvernementales (tant nationales qu'internationales) s'occupant des questions relatives aux femmes autochtones;

g) Rendre les femmes autochtones mieux à même de participer à la prise de décisions et à la vie politique et faire en sorte qu'elles occupent suffisamment de postes de responsabilité dans la politique, le gouvernement, et dans l'administration et la gestion des affaires publiques.

15. Soulignant l'engagement à long terme qu'elle a pris à l'égard de la question des femmes autochtones, l'Instance recommande à son secrétariat :

a) D'aider le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes à faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies prennent systématiquement en compte les questions relatives aux femmes autochtones;

b) De renforcer ses relations de travail avec les responsables de l'Instance afin d'être en mesure de fournir à celle-ci des informations sur les questions relatives aux femmes autochtones relevant de chacun des volets de son mandat;

c) De promouvoir le suivi de la mise en œuvre des programmes des organismes des Nations Unies visant à résoudre les questions relatives aux femmes autochtones, l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces programmes et l'évaluation de l'impact de ceux-ci;

d) De communiquer plus activement avec les groupes de femmes autochtones et de les aider à constituer des réseaux et à échanger des informations;

e) De créer des liens étroits avec les universités et d'autres établissements d'enseignement et de recherche de manière à faire prendre systématiquement en compte les questions relatives aux femmes autochtones dans les cursus universitaires, d'aider les associations de femmes autochtones à recenser les ressources et les programmes disponibles en matière d'éducation et à en tirer effectivement parti, et de promouvoir le renforcement des capacités à l'aide de bourses d'études et de subventions, entre autres moyens;

f) De sensibiliser largement l'opinion publique aux questions relatives aux femmes autochtones en intensifiant les activités de communication de l'Instance (par exemple, bulletins d'information, émissions de radio, site Web, communication dans des revues traitant des questions autochtones).

2. Éducation

Introduction

16. À sa deuxième session, l'Instance rappelle l'objectif de développement pour le Millénaire, qui est d'assurer l'éducation primaire pour tous, ainsi que le Cadre d'action de Dakar (« L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs ») auxquels elle souscrit de nouveau en attachant un intérêt particulier aux femmes et filles autochtones. Appliquant en cela les dispositions expresses d'instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), certains États ont pris en compte ces dernières années la situation particulière des peuples autochtones et élaboré des politiques et des programmes visant à préserver leur égalité en matière d'éducation; ils ont adopté des mesures concrètes pour régler les problèmes liés à l'éducation des autochtones. Ces initiatives méritent d'être citées en exemple dans tout le système des Nations Unies et, plus largement, auprès des États Membres. Pour éviter que les populations autochtones, en particulier les femmes et les filles, ne soient lésées dans leurs chances de réussite scolaire, il faut aussi que les gouvernements adoptent des mesures spéciales (Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'éducation).

17. L'Instance considère :

a) Que l'éducation peut être un moyen efficace de protéger les traditions culturelles des peuples autochtones;

b) Que le droit à l'éducation est un des droits fondamentaux des peuples autochtones;

c) Que l'éducation est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme;

d) Que l'éducation est un moyen efficace d'accéder à l'égalité, à la liberté et à une certaine qualité de vie;

e) Que l'éducation – quand elle tient compte du contexte culturel, encourage l'apprentissage de la langue maternelle et tient compte du savoir autochtone – peut aider à se protéger des conséquences néfastes de la mondialisation culturelle;

f) Que l'éducation est un droit vital pour les femmes et les filles autochtones;

g) Que les principes de l'éducation doivent éviter toute discrimination (fondée sur la race, l'origine ethnique, la culture, le sexe, l'âge, l'infirmité ou la religion);

h) Que la langue maternelle est la base de tout apprentissage;

i) Que l'éducation doit inclure des sports et une éducation physique.

18. L'Instance fait les recommandations qui suivent aux États Membres (chap. II), aux organismes des Nations Unies (chap. III) et aux associations autochtones (chap. IV).

Recommandations à l'intention des États Membres

19. Les États Membres devraient envisager d'adopter et d'appliquer intégralement une politique nationale d'ensemble pour l'éducation des autochtones, articulée autour des objectifs suivants :

Participation

a) Mettre en place des dispositifs permettant aux parents autochtones et aux membres de leur communauté de participer effectivement aux décisions concernant la planification, la fourniture et l'évaluation des services éducatifs destinés à leurs enfants, à leurs jeunes et aux autres membres de leur groupe;

b) Accroître le nombre d'autochtones occupant des postes d'administrateur scolaire, d'enseignant, de répétiteur, de responsable, de conseiller d'orientation professionnelle, d'auxiliaire d'enseignement, d'agent de liaison entre l'école et la famille ou d'agent d'éducation, notamment le nombre de membres de la communauté qui enseignent la culture, l'histoire, le monde social contemporain et les langues autochtones;

c) Prendre des dispositions pour que les populations autochtones donnent leur avis en toute indépendance lorsqu'une décision est prise dans le domaine de l'éducation, quel que soit le niveau;

d) Faire suivre aux enfants, jeunes et adultes autochtones un enseignement aussi long que les autres élèves ou étudiants;

Accès à l'éducation

e) Veiller à ce que les enfants, les jeunes et les adultes autochtones aient accès au même titre que les autres catégories de la population à tous les niveaux de l'enseignement (y compris à l'éducation pour adultes);

Obtention de résultats

f) Permettre aux élèves autochtones d'acquérir des compétences et d'obtenir des diplômes de même niveau que les autres élèves, pendant la scolarité obligatoire et au-delà;

g) Élaborer des modules et des programmes d'enseignement s'appuyant sur la langue maternelle, sous forme d'options au cycle primaire et obligatoires dans le secondaire (si on veut atteindre l'objectif f) susmentionné);

h) Mettre au point des programmes d'enseignement – primaire et secondaire – qui reflètent la pertinence des connaissances traditionnelles des autochtones et intègrent leurs valeurs;

Les programmes devraient :

i) Couvrir l'histoire, les connaissances traditionnelles et les valeurs spirituelles des autochtones;

ii) Intégrer les traditions orales, la mythologie et les écrits autochtones et reconnaître que ceux-ci constituent une contribution unique au patrimoine mondial;

Langues autochtones, maîtrise de la langue véhiculaire et initiation à l'arithmétique

i) Élaborer des programmes qui s'appuient sur la langue maternelle de l'enfant (première langue) comme base de l'apprentissage, afin de maintenir vivantes les langues autochtones;

j) Faire en sorte que tous les élèves autochtones, notamment les adultes, maîtrisent la langue officielle du pays et au moins une langue étrangère et connaissent l'arithmétique en accordant une attention particulière aux femmes autochtones, selon le cadre défini par la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation;

Création de capacités

k) Offrir aux peuples autochtones des services éducatifs communautaires qui les mettent en mesure de gérer le développement de leur communauté;

l) Offrir aux peuples autochtones des services d'éducation et de formation qui les mettent en mesure de participer à la prise des décisions concernant l'éducation;

Appréciation, compréhension et respect des cultures autochtones

m) Donner à tous les élèves de tous les niveaux – autochtones ou pas – les moyens d'apprécier à leur juste valeur, de comprendre et de respecter la singularité, l'histoire et la culture traditionnelles et contemporaines des peuples autochtones;

Stratégies de lutte contre le racisme

n) Promouvoir les programmes de sensibilisation au racisme, en inscrivant dans les programmes d'études obligatoires des stratégies donnant aux jeunes les moyens de faire face au racisme;

Développement culturel, social et économique dans l'éducation

o) Aider les peuples autochtones à créer, s'ils le veulent, leur propre système éducatif, y compris leurs propres écoles, et les doter des ressources nécessaires. Il faudrait aussi faire respecter et soutenir l'enseignement autochtone traditionnel et ses structures;

Éducation des autochtones privés de liberté

p) Envisager de dispenser une éducation appropriée et adaptée sur le plan culturel aux autochtones dans les centres de détention, vu le nombre disproportionné de jeunes et d'adultes autochtones qui s'y trouvent;

q) L'Instance demande que des politiques, des plans et des programmes spéciaux soient mis en œuvre pour les filles, les garçons et les femmes autochtones.

Recommandations à l'intention des organismes des Nations Unies

20. L'Instance fait les recommandations qui suivent aux organismes des Nations Unies :

a) Le système des Nations Unies devrait examiner de manière approfondie les moyens de protéger, d'utiliser et de promouvoir les savoirs autochtones (notamment traditionnels), faire en sorte que les institutions actuellement saisies de ces questions (en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) travaillent en synergie et inviter l'Instance permanente à s'associer à leurs travaux;

b) L'UNESCO devrait continuer à étudier la pédagogie des autochtones et ses applications à l'éducation des autochtones, en collaboration avec le Rapporteur spécial chargé des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, l'Instance permanente et d'autres organes compétents. Une telle étude devrait notamment examiner le recours à des stratégies comme les internats et se pencher sur leurs effets négatifs et positifs. Afin d'apporter une aide à cette enquête sur l'éducation des autochtones, l'UNESCO devrait organiser des conférences régionales et un débat mondial sur l'éducation des autochtones visant à déterminer ce qui fait obstacle à l'équité dans l'éducation et les pratiques recommandées;

c) L'Instance demande instamment aux gouvernements et à l'UNESCO de s'employer davantage (en y consacrant une part accrue du budget) à formuler des politiques éducatives de qualité – à l'intention des peuples autochtones et avec leur participation – afin d'atteindre les objectifs fixés à Dakar. « L'éducation pour tous » est l'un des objectifs fondamentaux énoncés par le Forum mondial sur l'éducation qui doit être atteint en 2015 au plus tard;

d) L'Instance encourage l'UNICEF, l'UNESCO et d'autres organismes à continuer d'appuyer, en coopération avec les peuples autochtones, des programmes d'enseignement bilingue et interculturel et à défendre tout spécialement le droit à l'éducation des filles;

e) L'Instance devrait s'employer à coordonner avec l'UNITAR les cours organisés à l'intention des autochtones par les organismes des Nations Unies;

f) L'UNESCO devrait faciliter l'organisation d'une conférence mondiale sur l'éducation des peuples autochtones avec les organes compétents des Nations Unies (Instance, UNESCO, UNITAR, etc.), les États Membres et les peuples autochtones. Elle devrait aussi inviter les peuples autochtones et le secrétariat de l'Instance à participer aux activités menées par l'ONU dans le domaine de l'éducation. Elle a récemment rédigé et distribué une publication sur les pratiques à suivre en matière d'éducation des autochtones dont il faudrait assurer la diffusion auprès de la communauté internationale;

g) Certaines des activités de l'UNICEF dans le domaine de l'éducation – défense de la cause de l'éducation bilingue et pluriculturelle des autochtones, création d'écoles de filles et alphabétisation des femmes en Amérique latine – demandent à être encouragées et élargies davantage;

h) Les organismes compétents et les gouvernements de la région devraient fournir les services techniques et l'appui politique et moral nécessaires à la création, à la promotion et au fonctionnement d'universités internationales autochtones;

i) Compte tenu de l'importance des commissions nationales de l'UNESCO, le Conseil économique et social et les gouvernements devraient faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux des commissions régionales en veillant à ce que des représentants autochtones siègent dans chaque commission;

j) Afin de souligner le rôle déterminant des compétences linguistiques dans le développement durable, et pour célébrer le début de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005), l'Instance recommande que son secrétariat, de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF et l'UNESCO, envisage d'organiser un atelier régional en Asie ou en Afrique sur le thème des enfants autochtones et de l'enseignement des langues, en vue d'y discuter les politiques, les programmes et les expériences concrètes de l'enseignement bilingue devant permettre de favoriser des apprentissages supplémentaires grâce au recours à la langue maternelle et à « l'autochtonisation » des programmes de l'éducation formelle, avec les membres de l'Instance, les organismes des Nations Unies, les gouvernements (surtout les ministères de l'éducation), les représentants des peuples autochtones et tribaux et les spécialistes de l'éducation des autochtones.

Recommandations à l'intention des associations autochtones

21. Conscients qu'aucun État ne peut résoudre seul les questions que soulève l'éducation des autochtones, les représentants et les associations autochtones devraient joindre leurs efforts à ceux des gouvernements pour faciliter la réalisation des buts ci-après dans le domaine : participation, accès à l'éducation, obtention de résultats, langues autochtones, maîtrise de la langue officielle du pays et d'au moins une langue étrangère et initiation à l'arithmétique, création de capacités,

appréciation, compréhension et respect des cultures autochtones et stratégies de lutte contre le racisme.

22. L'Instance se félicite de la création de groupes de réflexion sur l'éducation des autochtones, attend avec intérêt d'œuvrer avec eux à la réalisation d'objectifs communs et demande instamment aux éducateurs autochtones de participer activement à ces organes utiles.

23. L'Instance réitère ses recommandations relatives à la diffusion d'informations sur les questions autochtones et invite les associations autochtones – dans le cadre d'un groupe de travail sur l'éducation des autochtones – à encourager l'utilisation de nouvelles formes et de nouvelles méthodes d'éducation et de diffusion d'informations sur l'Instance auprès de leurs membres et des populations autochtones par la radio, l'imprimé et les autres médias culturels et éducatifs appropriés. Elle recommande par ailleurs aux fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'affecter les ressources et les fonds nécessaires à la réalisation de cet objectif.

3. Culture

Introduction

Culture et femmes autochtones : la problématique hommes-femmes

24. La culture, que l'on peut définir en gros comme des valeurs, des croyances et des pratiques partagées, un « mode de vie » en somme, est étroitement liée au processus de développement et elle est donc imprégnée de rapports de force à l'échelle mondiale. Comme l'ont montré les analyses anthropologiques des modèles de développement dominants, le débat public sur le développement est influencé par l'ethnocentrisme et le système de valeurs des sociétés de marché axées sur le consommateur, autrement dit les systèmes de connaissance basés sur la culture occidentale, et centrées sur l'homme sont privilégiées alors que les systèmes de savoir autochtones et traditionnels sont dépréciés, méconnus, voire considérés comme de simples « obstacles au développement ». Les systèmes de savoir des femmes autochtones, qui sont l'essence de leur expression et de leur identité culturelles, se heurtent donc au double préjugé de l'ethnocentrisme occidental et masculin.

25. L'Instance permanente sur les questions autochtones a examiné les propositions soumises à titre individuel et à titre collectif par les associations autochtones, les représentants des organismes des Nations Unies et les États membres afin de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 93, 103 et 105 (chap. I, sect. B) du rapport².

Recommandations à l'intention des États membres

26. L'Instance, notant que les travaux commenceront bientôt sur une convention sur la diversité culturelle, prie les États membres de travailler avec les représentants des peuples autochtones à l'UNESCO pour élaborer un document qui protège dûment le patrimoine culturel autochtone.

27. L'Instance recommande aux États membres d'adopter des textes de loi reconnaissant que les savoirs traditionnels des peuples autochtones constituent leur

patrimoine culturel et sont l'expression de leur identité culturelle et de diffuser ces textes de loi et l'information pertinente dans les langues autochtones locales.

28. L'Instance encourage les États membres à faciliter la création d'organisations de la société civile, y compris d'associations autochtones, qui aideront à préserver et à protéger le patrimoine culturel autochtone.

29. L'Instance recommande aux gouvernements d'organiser des événements sportifs et des jeux axés sur les sports autochtones.

30. L'Instance recommande aux États membres de ratifier la Convention sur le patrimoine culturel immatériel et d'en assurer la pleine application.

31. L'Instance recommande aux États membres de mettre en place des politiques et des mécanismes visant à accroître l'accès des femmes autochtones aux marchés et aux capitaux afin de leur permettre de transformer leur savoir traditionnel en activités durables productrices de recettes.

Recommandations à l'intention des organismes des Nations Unies

32. Toutes les organisations du système des Nations Unies devraient reconnaître que les cultures autochtones sont intrinsèquement liées aux territoires traditionnels des peuples autochtones (terres, eau et ressources naturelles).

33. Dans le cadre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'UNESCO et du Plan d'action qu'elle contient, l'Instance recommande à tous les organes des Nations Unies et tous les gouvernements les mesures suivantes :

a) Il faudrait entreprendre de nouvelles études ethnographiques pour réévaluer les stéréotypes des relations entre les sexes dans les peuples autochtones afin de mettre en cause les idées fausses en mettant en lumière divers rôles d'autorité réelle et de direction joués par les femmes dans différentes communautés;

b) Les États membres ayant des populations autochtones devraient définir une politique multiculturelle axée sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement des cultures locales dans l'équité;

c) L'UNESCO devrait promouvoir la récupération du patrimoine autochtone subaquatique ainsi que la tradition orale et les écrits ancestraux afin qu'ils soient reconnus comme appartenant au patrimoine de l'humanité.

34. L'Instance formule les recommandations suivantes :

a) Les organismes compétents, y compris ceux qui ont des activités de développement, devraient envisager de protéger les espèces sacrées;

b) L'UNESCO devrait porter son attention sur la ratification de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel et sur son application effective au niveau national;

c) L'UNESCO devrait explorer les liens entre la protection du patrimoine culturel matériel, les sites sacrés et les instruments pertinents de l'UNESCO en vue de développer, renforcer et rationaliser la protection du patrimoine culturel (autochtone);

d) L'UNESCO devrait faciliter la participation à la fois de l'Instance et des représentants des peuples autochtones à toutes les réunions qui présentent un intérêt pour eux;

e) Alors que son programme actuel des langues en péril recherche à enregistrer les langues (autochtones) en péril, l'UNESCO devrait étendre ce programme pour enregistrer, ranimer et réintroduire les langues autochtones, en coopération avec les peuples autochtones. Ce programme devrait notamment comporter des projets favorisant l'apprentissage et l'enseignement des langues autochtones au niveau des communautés.

35. L'Instance recommande que l'UNESCO, d'autres institutions culturelles et des établissements universitaires :

a) Reconnaissent et consignent la diversité des relations entre les sexes dans les communautés autochtones, sur la base d'une participation active des communautés;

b) Examinent et consignent les sphères d'influence de la femme dans les sociétés autochtones, compte tenu des mécanismes traditionnels de définition des sexes et des distinctions entre les sexes (par exemple, contamination/pureté, rôle spécifique des hommes et des femmes dans la division traditionnelle du travail);

c) Examinent et relatent le rôle déterminant que jouent les femmes dans les sociétés autochtones en tant que gardiennes du savoir et du pouvoir sacré et spécialistes de la médecine;

d) Mettent en lumière et reconnaissent le rôle déterminant des femmes dans des sociétés autochtones en tant qu'éducatrices, guérisseuses et spécialistes des rituels;

e) Mettent en lumière les compétences techniques et artistiques traditionnelles des femmes et les fassent connaître par les médias, les institutions culturelles, etc.

36. L'Instance encourage l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et ses États membres à prendre des mesures pratiques pour prévenir les irrégularités dans la fixation et la publication des connaissances ancestrales et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) et faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales soient mieux aptes à prendre, en toute connaissance de cause, des décisions répondant à leurs intérêts propres quant à l'opportunité de fixer des connaissances ou des expressions culturelles traditionnelles et, le cas échéant, quant à la façon de procéder pour ce faire, notamment en élaborant des instruments et des guides pratiques spécialement conçus à cette fin.

37. Notant la collaboration importante qui existe entre elle et l'OMPI, l'Instance fait les recommandations suivantes en vue de développer ces relations de travail :

a) L'Instance encourage vivement les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à participer activement aux travaux de l'OMPI concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (folklore), notamment en présentant des observations, des études de cas et des prises de position, y compris sur la nouvelle page Web créée à cette fin;

b) L'Instance engage l'OMPI et ses États membres, les fonds, fondations et autres donateurs à apporter des concours financiers pour faciliter la participation des peuples autochtones, des communautés locales et de l'Instance aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'OMPI, ainsi qu'aux consultations, aux réunions de travail et d'information et aux ateliers portant sur des questions connexes;

c) L'Instance recommande à l'OMPI d'élaborer sous ses auspices, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, en consultant étroitement les peuples autochtones et les communautés locales, l'Instance et d'autres organismes et parties intéressées, selon qu'il conviendra, des directives, des codes de déontologie, des recommandations sur les pratiques optimales et des guides pratiques pour les questions relatives à la propriété intellectuelle et celles qui ont trait à l'accès aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels et à leur utilisation par des usagers commerciaux, des ethnologues, des spécialistes du folklore et des anthropologues, des musées et des archives, entre autres;

d) L'Instance réaffirme qu'elle est disposée à fournir un apport technique aux travaux de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et le folklore, par exemple aux études qui visent à déterminer comment les lois et les protocoles coutumiers et autochtones pourraient être reconnus et appliqués dans le cadre des systèmes nationaux, régionaux et internationaux mis en place pour la protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels.

38. L'Instance recommande que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNESCO, l'OMPI, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organismes compétents des Nations Unies élaborent, sous ses auspices et en coopération étroite avec les peuples autochtones, des directives, des codes de déontologie, des recommandations sur les pratiques optimales et des guides pratiques pour les questions relatives aux peuples autochtones, au patrimoine culturel, à l'accès aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels et aux utilisations qui en sont faites.

39. L'Instance encourage la participation d'athlètes autochtones – hommes et femmes – aux Jeux olympiques et joint sa voix à celle de l'Assemblée générale pour souligner l'importance de la trêve olympique en tant que facteur bénéfique pour la paix et les droits de l'homme.

4. Droits de l'homme

Introduction

40. L'Instance réitère les recommandations faites à sa deuxième session et notamment celles qui figurent aux paragraphes 83 à 94 (chap. I, sect. B) du rapport².

41. Dans l'esprit du thème directeur de sa troisième session, « Les femmes autochtones », l'Instance reconnaît que les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux femmes et aux filles autochtones, mais constate que, dans de nombreux pays, les femmes autochtones, victimes de graves actes de discrimination et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux, demeurent l'un des groupes les plus défavorisés. Le décalage persistant entre la proclamation et

l'application des droits de l'homme tient pour une large part au fait que les gouvernements n'ont pas la volonté de promouvoir et de protéger pleinement ces droits et que la population est mal informée de ses libertés et droits fondamentaux, notamment au niveau local.

Recommandations aux États membres

42. L'Instance recommande aux gouvernements :

a) De respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones, en particulier leurs femmes et leurs enfants, et de veiller à ce qu'ils puissent les exercer conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De faire figurer des informations sur les droits des peuples autochtones, en particulier des femmes, dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes pertinents chargés des droits de l'homme;

c) De créer des mécanismes permettant aux peuples – et notamment aux femmes – autochtones d'ester en justice afin qu'ils puissent se prévaloir des instruments juridiques en place (et d'une aide judiciaire gratuite) lorsque leurs droits fondamentaux sont violés;

d) D'encourager la nomination de femmes autochtones qualifiées à des postes de responsabilité dans l'administration et la fonction publique.

Recommandations au système des Nations Unies

43. L'Instance recommande aux entités pertinentes du système des Nations Unies, et en particulier au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Département des affaires économiques et sociales et, particulièrement, à sa Division de la promotion de la femme, à l'UNICEF, à l'UNIFEM, au Département de l'information et à l'OIT :

a) D'encourager la diffusion locale d'informations sur les droits des peuples – et notamment des femmes – autochtones, dans les langues autochtones;

b) D'encourager et d'appuyer la formation des femmes autochtones aux droits de l'homme et aux principes du droit;

c) D'aider techniquement les gouvernements à faire reconnaître les droits fondamentaux des peuples – et notamment des femmes – autochtones.

44. L'Instance recommande que les gouvernements et les organisations internationales encouragent les peuples autochtones à participer pleinement aux travaux des commissions réconciliation et vérité. Elle se félicite du document de travail sur les travaux du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'a établi la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales (voir E/C.19/2004/CRP.7) et recommande que le Comité suive de plus près l'application aux femmes autochtones de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et établisse et adopte, avec la pleine participation des femmes autochtones, une observations générale les concernant.

45. L'Instance recommande à tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, à toutes les autres entités de l'Organisation des Nations Unies

s'occupant de ces droits et aux organes de l'OIT chargés de suivre l'application des traités d'accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des peuples – et notamment des femmes – autochtones, dans l'exécution de leur mandat. Elle encourage par ailleurs les organisations de femmes autochtones et les organisations qui s'en occupent de renforcer leur coopération et leurs liens avec ces organes et entités.

46. L'Instance engage la réunion des présidents des organes créés en vertu de traités et celle des rapporteurs spéciaux et autres entités de la Commission des droits de l'homme organisées par le Haut Commissariat à inscrire les questions des peuples – et notamment des femmes – autochtones à leur ordre du jour et à l'inciter à participer à leurs travaux.

47. L'Instance demande à toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies et autres entités intergouvernementales concernées d'accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux préoccupations des peuples – et notamment des femmes – autochtones lorsqu'elles conçoivent, appliquent et évaluent leurs politiques et programmes et de susciter le concours authentique de ces femmes. Il faut notamment examiner le rapport entre les questions des femmes autochtones et la conception, l'application et l'évaluation des programmes dans le contexte de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme et de la Déclaration du Millénaire.

48. L'Instance remercie le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones d'avoir participé à sa troisième session et leur recommande d'accorder une attention particulière aux facteurs de la violence exercée contre les femmes autochtones, en particulier de la violence au foyer et des sévices sexuels.

49. L'Instance prend note des recommandations faites par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones à l'issue de ses dernières visites au Chili, en Colombie et au Mexique. Elle invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des programmes de coopération technique qui en facilitent l'application.

50. Les rapporteurs spéciaux et autres entités pertinentes de la Commission des droits de l'homme sont encouragés à étudier les effets des conflits armés sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, et notamment de leurs femmes et de leurs enfants.

51. L'Instance se déclare vivement préoccupée par les effets des conflits armés sur les femmes et les enfants autochtones et recommande que, dans le cadre de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, on convoque un atelier pour formuler des stratégies destinées à protéger les groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des femmes et des enfants autochtones. Ces stratégies devraient permettre notamment de renforcer les capacités des femmes autochtones vivant en zone de conflit armé ou dans la gêne.

52. Se référant aux informations qu'elle a reçues à sa troisième session, l'Instance se déclare vivement préoccupée par les allégations d'atrocités et de violations des

droits de l'homme commises à l'encontre de certains peuples autochtones de Colombie, du Soudan, d'Éthiopie et d'Indonésie, notamment de Papouasie occidentale et de Maluku, et par les atrocités commises à l'encontre des peuples autochtones d'autres parties du monde. Elle exhorte tout le système des Nations Unies, notamment ses organismes pertinents, à prendre des mesures appropriées.

53. L'Instance se félicite de la nomination de M^{me} Louise Arbor au poste de haut commissaire et recommande qu'elle tienne une réunion avec ses membres.

54. L'Instance prie le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones d'entreprendre une étude sur le processus de décolonisation lancé par l'Organisation des Nations Unies et sur la Commission des affaires politiques spéciales et de la décolonisation de l'Assemblée générale afin d'en évaluer l'impact historique et actuel sur les droits fondamentaux des peuples autochtones des territoires non autonomes. Elle prie en outre le Secrétaire général d'entreprendre un examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme afin de déterminer si des progrès substantiels ont été accomplis dans la réalisation de ses objectifs et d'identifier des propositions visant à lever les obstacles qui s'y opposent.

5. Développement économique et social

Introduction

55. L'Instance réitère les recommandations sur le développement économique et social faites à sa deuxième session, notamment celles qui figurent au chapitre I, section B, paragraphes 26 à 28, 33 et 34, 36, 39 et 44 du rapport².

56. En butte, partout dans le monde, à la discrimination de sexe mais aussi de race, de culture et de classe, les femmes autochtones font partie des groupes les plus défavorisés. L'interaction complexe des facteurs que sont la colonisation, le développement du capitalisme à l'occidentale, la mondialisation, le nationalisme et les approches directives et paternalistes du développement a créé un environnement social et économique où elles souffrent de la pauvreté, de la déliquescence des structures sociales traditionnelles, de la violence et de la militarisation, des désordres et des migrations, et de l'épuisement de leur milieu et de leurs ressources naturelles.

Recommandations aux États membres

57. L'Instance recommande aux gouvernements de créer un cadre de travail sur la parité entre les sexes qui englobe tous leurs domaines d'activité, notamment leurs politiques agricoles et économiques, et de prévoir, dans leurs politiques, des mesures qui, spécifiquement favorables aux femmes autochtones, tendent à :

- a) Leur ouvrir l'accès aux fonds publics;
- b) Accroître leur participation à leurs propres processus de développement;
- c) Formuler à leur intention des politiques nationales d'emploi;
- d) Leur ouvrir plus largement l'accès à l'éducation et les aider à accroître leurs compétences, et réformer les systèmes éducatifs afin qu'elles puissent profiter des possibilités de formation et d'emploi;

e) Renforcer, dans les collectivités autochtones, les programmes qui leur dispensent des prestations.

58. Face aux questions de développement économique et social, l'Instance engage les gouvernements à s'efforcer d'adopter des stratégies générales tenant compte des besoins et des droits des peuples autochtones dans les politiques, les lois et les règlements administratifs qui les affectent et prévoyant de les faire participer et de les consulter. Les gouvernements devraient également envisager d'appliquer des politiques spéciales visant à donner du travail aux peuples autochtones en facilitant leur accès au crédit et la création de petites et moyennes entreprises.

Recommandations au système des Nations Unies

59. L'Instance recommande à toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies et à ses membres :

a) De conseiller aux gouvernements de réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin d'assurer aux femmes autochtones l'égalité de droits et d'accès aux ressources et services sociaux et économiques, dont la propriété foncière;

b) De recenser et de faire reconnaître les capacités des femmes autochtones et leurs connaissances spécialisées dans les domaines de la santé, de l'environnement naturel, des techniques, de l'artisanat et des arts traditionnels et de concevoir des stratégies appropriées d'emploi et de création de revenus;

c) De fournir aux femmes autochtones les ressources éducatives et formatrices voulues pour accéder et participer aux grandes institutions économiques nationales, régionales et internationales.

60. L'Instance engage toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies, en particulier le PNUD, UNIFEM, l'UNICEF et le FNUAP à :

a) Élaborer des méthodes et des stratégies pour étudier les causes profondes de la féminisation et de « l'indigénisation » de la pauvreté et élaborer des programmes qui permettent de remédier à ces facteurs d'exclusion;

b) Évaluer systématiquement les besoins des femmes autochtones à l'aide des informations fournies par leurs groupes et leurs organisations non gouvernementales;

c) Associer localement les femmes autochtones aux décisions sur tous les aspects du cycle de programmation.

61. L'Instance prie les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et autres entités régionales de concevoir à l'intention des femmes autochtones des programmes spéciaux qui leur donnent accès aux capitaux et à des programmes de microfinancement, en tenant compte des us et coutumes en cause.

62. L'Instance recommande aux organismes des Nations unies de continuer à plaider pour la connexion des peuples autochtones à Internet dans la perspective de la phase II du Sommet mondial sur la société de l'information, prévu en 2005, et de tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action du Forum mondial sur les peuples autochtones et la société de l'information. À cet égard, elle salue et appuie

la décision prise par le Sommet de créer des portails multipartites qui permettent aux peuples autochtones de communiquer à l'échelle nationale.

63. L'Instance exhorte les fonds, organismes, programmes et entités de coopération multilatérale des Nations Unies, dont UNIFEM, à adopter des politiques et à renforcer les fonds permettant de financer et d'appuyer la participation des femmes autochtones en multipliant, dans toutes les initiatives visant à promouvoir leur identité culturelle, leurs possibilités de participation et de développement social.

64. Reconnaissant l'importance des objectifs du Millénaire pour le développement pour la réalisation du développement économique et social des peuples autochtones, l'Instance demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies de travailler à les atteindre en collaboration avec ces peuples.

65. L'Instance recommande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'intensifier leurs travaux sur la migration et ses effets sur les peuples autochtones et d'élaborer des politiques et des programmes d'information à l'intention des peuples autochtones migrants et urbains.

66. L'Instance invite le Conseil économique et social et les commissions régionales à présenter des rapports sur la situation, les scénarios et l'impact économiques des politiques de libéralisation du commerce, notamment l'Accord de libre-échange nord-américain, en mettant l'accent sur les peuples autochtones.

67. L'Instance est bien consciente des liens étroits entre les conflits et la pauvreté – ceux-là engendrant celle-ci et réduisant le développement à néant. Elle engage les organismes, fonds et programmes des Nations unies qui oeuvrent en zone de conflit à étudier dans leurs travaux les besoins particuliers des peuples autochtones.

68. L'Instance prend note avec satisfaction de la politique suivie par ONU-Habitat et de ses travaux, en particulier de l'étude en cours sur les peuples autochtones et le droit à un logement convenable qu'il a lancée avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; elle recommande qu'à sa quatrième session ONU-Habitat lui soumette un rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude et participe au dialogue à cet égard.

69. L'Instance recommande au Groupe des Nations Unies pour le développement d'évaluer les indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement et d'en définir de nouveaux pour mieux évaluer la viabilité environnementale.

70. L'Instance réaffirme son appui à la politique de coopération du PNUD avec les peuples autochtones au niveau national et l'exhorte à continuer à élaborer une politique foncière avec leur participation.

71. L'Instance recommande que le PNUD continue à appuyer les initiatives locales telles que l'initiative Équateur, l'initiative communautaire relative à l'eau, l'initiative locale et le projet aider les communautés ensemble.

72. L'Instance recommande que le Fonds international de développement agricole (FIDA), en collaboration avec les organismes multilatéraux et régionaux et les organisations autochtones, dirige l'intégration des questions et préoccupations autochtones dans les stratégies de réduction de la pauvreté au niveau national. Vu la diminution de l'appui aux groupes pastoraux et semi-nomades d'Afrique, elle recommande également que le FIDA mette en œuvre des programmes visant à les

appuyer et lui présente son projet de programme de travail en la matière à sa quatrième session.

6. Environnement

73. Consciente des progrès réalisés, et s'appuyant sur les recommandations qu'elle avait formulées dans les rapports sur les travaux de ses première et deuxième sessions, l'Instance formule les recommandations ci-après.

74. L'Instance prend note en les appréciant vivement des rapports et réponses présentés par les organismes des Nations Unies sur l'environnement, et réaffirme les recommandations sur l'environnement issues de sa deuxième session, en particulier celles énoncées aux paragraphes 46 à 49, 54 à 57 et 59 à 61 de la section B du chapitre I.

75. L'Instance est consciente des contributions uniques que les femmes autochtones apportent en termes de perpétuation et de transmission au fil des générations d'une multiplicité de connaissances traditionnelles concernant la préservation de la biodiversité et la gestion écologiquement viable. Elle prie donc le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le PNUE et tous les organismes concernés des Nations Unies d'intégrer dans leurs politiques et programmes nationaux relatifs à l'environnement les questions d'égalité entre les sexes chez les autochtones et de savoir autochtone.

Convention sur la diversité biologique

76. L'Instance prend note avec reconnaissance de la décision VII/16 A-1, issue de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des travaux engagés concernant les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, qui couvrent de nombreux domaines dans lesquels la Convention et l'Instance devront entreprendre des travaux de concert.

77. L'Instance :

a) Invite instamment tous les gouvernements et la communauté internationale à appliquer intégralement les directives Akwé Kon à toutes les activités qu'il est proposé de mener sur les sites sacrés, les terres et les rivières et les fleuves officiellement occupés ou utilisés par les populations autochtones et locales;

b) Accueille favorablement la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, et engage vivement les gouvernements à fournir le financement nécessaire pour garantir la participation suffisante des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention;

c) Prend note de la décision de la Conférence des Parties à la Convention de négocier, dans le cadre de cette convention, un régime international applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages résultant de leur utilisation, et souligne que ces négociations doivent être approfondies plus avant et permettre la pleine participation des membres de l'Instance et des représentants des peuples autochtones;

d) Invite instamment les communautés autochtones et locales à contribuer activement aux travaux du secrétariat de la Convention consacrés au rapport de

synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, afin que le rapport tienne véritablement compte des préoccupations de ces communautés quant à la déperdition des connaissances traditionnelles intéressant la diversité biologique;

e) Recommande au Secrétaire exécutif de la Convention d'organiser, en coordination avec d'autres organismes concernés, un atelier sur les indicateurs servant à mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du programme de travail pluriannuel et d'autres programmes de travail, avec la pleine participation des peuples autochtones et de leurs organisations, afin de faire une place aux indicateurs du développement humain et social nécessaires;

f) Recommande au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Convention chargé d'examiner l'alinéa j) de l'article 8 d'étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes permettant la mise en place de systèmes *sui generis* de protection fondés sur le droit coutumier des peuples autochtones, en particulier à la lumière de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention d'accélérer l'élaboration et la mise en place d'un régime international applicable à l'accès aux ressources et au partage des avantages résultant de leur utilisation.

Déchets, produits chimiques et pollution

78. L'Instance recommande à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de parrainer un atelier portant sur les avantages que présenterait la création d'un groupe de travail sur les peuples autochtones dans le cadre du processus de la Conférence des Parties, et sur les mécanismes nécessaires à cet égard, en veillant à la participation des peuples autochtones, issus de pays développés et insuffisamment développés, ainsi que des États membres intéressés.

Évaluation du millénaire portant sur l'écosystème

79. L'Instance recommande que les résultats de l'évaluation du millénaire portant sur l'écosystème et les recommandations en découlant relatives à l'environnement soient présentés lors de sa quatrième session, et que l'on prenne en compte la participation des peuples autochtones à cette évaluation lors de l'examen de ses rapports, analyses et résultats.

Parcs et zones protégées

80. L'Instance recommande que le Congrès mondial de la nature de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), qui se tiendra à Bangkok, en novembre 2004, approuve les recommandations sur les peuples autochtones et les zones protégées, ainsi que d'autres recommandations pertinentes (notamment celles portant sur les sites sacrés) adoptées par le cinquième Congrès mondial sur les parcs naturels. Le Congrès devrait aussi souligner la nécessité de prendre en considération les zones communautaires à préserver et les zones protégées où vivent des peuples autochtones, de respecter pleinement les droits de ces derniers et d'obtenir leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause avant de déclarer qu'une zone est protégée ou de prendre en charge la gestion des zones de ce type lorsque cela pourrait être préjudiciable aux interposés.

Gestion des ressources en eau

81. L'Instance recommande que les gouvernements fournissent des systèmes publics d'approvisionnement en eau et d'assainissement aux villages et aux zones rurales où vivent des peuples autochtones, et contrôlent la pollution des rivières et des cours d'eau dans lesquels sont déversés des produits chimiques toxiques tels que des pesticides, des herbicides, des engrais et des déchets industriels. L'Instance leur recommande aussi de mettre en place des programmes de nettoyage des rivières et cours d'eau déjà pollués, et d'interdire aux agro-industries de continuer de polluer.

82. L'Instance recommande que les gouvernements étudient les répercussions des activités ci-après sur la vie des communautés autochtones, avant d'entreprendre toute action : détournement de rivières et construction de barrages; activités minières et exploitation de ressources minérales; développement énergétique; exploitation minière d'eaux souterraines et utilisation de terrains aquifères à des fins industrielles et commerciales. Il convient en effet de s'assurer que les peuples autochtones n'aient pas à faire face à une aggravation de la pénurie d'eau douce, à la pollution de leurs territoires par des produits toxiques, ou, comme d'autres espèces, à un accès insuffisant aux sources d'eau, notamment aux océans.

Autres conventions relatives à l'environnement

83. L'Instance recommande que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction facilitent (notamment grâce à un financement) la participation pleine et effective des peuples autochtones, en particulier des femmes et des jeunes, et de l'Instance, aux travaux visant à mettre en œuvre ces conventions, et les fassent pleinement aussi participer à l'élaboration des politiques ainsi qu'à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des programmes ou projets ayant trait à l'environnement.

Forum des Nations Unies sur les forêts et organismes des Nations Unies s'occupant des forêts

84. L'Instance recommande que le Forum des Nations Unies sur les forêts mette au point des moyens efficaces pour contrôler et vérifier la participation des peuples autochtones à l'élaboration de politiques relatives aux forêts et à la gestion écologiquement viable des forêts, et mette en place, avec l'aide des peuples autochtones, un mécanisme qui permettra de déterminer si les engagements et obligations pris aux échelons gouvernemental et intergouvernemental en faveur des droits des peuples autochtones sont tenus.

Renforcement des capacités des peuples autochtones

85. L'Instance recommande à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres organismes pertinents des Nations Unies – comme le PNUE, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le PNUD, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Banque mondiale, l'OMPI, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention sur

le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention de Ramsar relative aux zones humides, entre autres – d'aider les organisations de peuples autochtones à renforcer leurs capacités en matière de recherche, de travail et d'élaboration de propositions concernant les indicateurs de développement humain exploitables dans le cadre de la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement et des plans et programmes de travail liés à la Convention sur la diversité biologique.

7. Santé

86. L'Instance réitère les recommandations concernant la santé qu'elle a formulées lors de ses première et deuxième sessions, en particulier celles énoncées aux paragraphes 63 à 82 de la section B du chapitre I du rapport sur les travaux de sa deuxième session.

Introduction : difficultés à surmonter

87. Le Programme d'action de Beijing, la Déclaration du Caire et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement, soulignent l'importance des investissements consacrés à la santé, préalables indispensables au renversement du cycle de la pauvreté. Tous ces textes mettent en avant la nécessité d'adopter une approche intégrée des questions intéressant la santé des femmes, tenant compte de leur bien-être affectif, physique et social, et de reconnaître les liens qui existent entre la santé et d'autres priorités du développement humain, comme l'éducation, l'équilibre démographique, les droits de l'homme et la productivité économique.

88. Dans de nombreuses régions du monde, les femmes autochtones pâtissent de la détérioration très inquiétante des conditions sanitaires dans leurs communautés. L'accès inadéquat et limité aux services de santé, l'absence de stratégies culturellement acceptables en matière de soins de santé, le manque de dispensaires dans les zones isolées et la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et des terres due aux activités industrielles non maîtrisées ne sont que quelques-uns des facteurs à l'origine de cette tendance. D'autres facteurs socioéconomiques, comme le nombre très alarmant de femmes autochtones (notamment en Asie) qui sont victimes de la traite des êtres humains et vendues aux fins de la prostitution, ont entraîné la propagation rapide de l'épidémie de VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles aux communautés autochtones, dont le tissu social a été détruit. Les changements survenus à l'échelon des institutions sociales, culturelles et politiques traditionnelles ont causé l'érosion ou la disparition de pratiques et de normes et codes de conduite en matière de santé qui tenaient compte du contexte culturel, qui avaient favorisé une stratégie sanitaire respectueuse de la différence entre homme et femmes.

Recommandations à l'intention des organismes et des États Membres des Nations Unies

89. Dans ce domaine, l'Instance s'attache à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, la création de partenariats et l'amélioration de la coordination, en facilitant l'instauration de contacts et l'élaboration de rapports à intervalles réguliers. L'Instance se propose de traiter cette question et d'établir des rapports consacrés à ce thème sur une base annuelle. Réaffirmant les recommandations

relatives à la santé qu'elle avait formulées dans ses premier et deuxième rapports, et conformément au thème de la présente session (les femmes autochtones), l'Instance recommande que tous les organismes des Nations Unies concernés, en particulier l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP, ainsi que les organisations sanitaires régionales et les gouvernements :

a) Prennent en considération, dans l'ensemble des politiques et programmes sanitaires, le principe selon lequel la santé est un droit fondamental des êtres humains; encouragent les démarches sanitaires axées sur les droits, notamment les droits conventionnels, le droit à des services culturellement acceptables et les droits des femmes autochtones en matière de procréation; et mettent fin aux programmes de stérilisation forcée et d'avortement, qui peuvent équivaloir à un génocide ethnique;

b) Continuent d'élaborer et de diffuser des informations sur les stratégies novatrices associées aux services de santé destinées aux femmes autochtones, en s'inspirant de la conception autochtone de la santé, du bien-être, de la guérison, de la maladie, de la sexualité et de l'accouchement, afin de garantir aux femmes et aux filles autochtones des soins de santé universels et accessibles; et fournissent le soutien financier et technique qui permette de dispenser des soins de santé primaires et une éducation sanitaire complets et fondés sur la communauté, tout en prenant en compte des éléments appartenant aux traditions autochtones;

c) Forment et emploient des femmes autochtones qualifiées pour concevoir, administrer et gérer leurs propres programmes de soins de santé;

d) Installent des mécanismes de suivi qui permettent aux communautés autochtones de signaler aux autorités sanitaires nationales les irrégularités et négligences observées dans le système de santé, et mettent en place le cadre juridique nécessaire pour résoudre efficacement ces problèmes;

e) Encouragent les États à reconnaître et à accréditer les praticiens de la santé (médecins) autochtones, notamment les accoucheuses traditionnelles (sages-femmes), et à les faire participer au système de santé public, ainsi qu'à reconnaître pleinement les connaissances médicales de ces praticiens autochtones et les remèdes qu'ils utilisent;

f) Renforcent les programmes de lutte contre le VIH/sida en fournissant du matériel pédagogique rédigé dans des langues autochtones et en faisant appel à des agents sanitaires autochtones spécialement formés à la question du VIH/sida, pour assurer les services d'aide et les soins à domicile auprès des communautés autochtones, notamment en ce qui concerne le service de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique;

g) Veillent à ce que tous les peuples autochtones, et en particulier les femmes, aient accès à toutes les informations concernant leur traitement médical, et obtiennent leur consentement libre, préalable et éclairé avant tout traitement;

h) Mettent en place les services de santé et de protection appropriés, notamment des résidences protégées pour les femmes réfugiées, déplacées et migrantes ainsi que pour les femmes et les filles victimes de la traite aux fins de la prostitution;

i) Mettent en œuvre les recommandations issues de la consultation internationale sur la santé des peuples autochtones, qui s'est tenue à l'OMS

(Genève) en 1999, en accordant une attention particulière aux recommandations concernant la santé des femmes et des filles et le rôle des femmes dans le domaine des soins de santé, des connaissances autochtones et de la fourniture de services;

j) Élaborent, en collaboration avec le personnel sanitaire autochtone féminin, des programmes visant à informer et à sensibiliser les autochtones des deux sexes aux pratiques culturelles qui ont une incidence néfaste sur la santé, notamment les mutilations sexuelles infligées aux femmes, le mariage d'enfants et les violences à l'encontre des femmes et des filles dans le contexte familial, l'objectif étant de les encourager à se prémunir et de protéger la santé et le bien-être de la famille autochtone;

k) Veillent à ce que l'on traite les maladies tout en promouvant également la santé en encourageant l'activité physique, le sport et l'éducation physique, de manière à s'attaquer, grâce à la prévention, à des problèmes sanitaires de plus en plus préoccupants.

Autres questions

90. L'Instance exhorte l'OMS à assister à ses sessions et l'encourage à lui présenter à sa quatrième session un rapport faisant réponse aux recommandations qu'elle a formulées lors de ses trois premières sessions. Elle déplore que l'OMS n'ait pu donner suite aux recommandations issues de sa deuxième session, en particulier celles énoncées aux paragraphes 16, 63, 64, 68, 74, 79 et 82 de la section B du chapitre I du rapport.

91. L'Instance recommande au Rapporteur spécial sur le droit à la santé d'examiner les inégalités en matière de santé dont souffrent les peuples autochtones dans les pays développés, en ayant à l'esprit le fait que les institutions des Nations Unies et les organismes spécialisés, y compris l'OMS, ne mettent pas en œuvre de programmes de santé dans ces pays.

92. L'Instance recommande au Haut Commissariat aux droits de l'homme de convoquer, de concert avec elle, un atelier international, auquel participeront les institutions des Nations Unies et des experts autochtones, consacré aux peuples autochtone et au droit fondamental à la santé et à des soins de santé respectueux de la culture de ces peuples.

93. L'Instance prie le Groupe des Nations Unies pour le développement, dont l'OMS fait partie, d'élaborer un rapport sur la manière dont il traite les objectifs du Millénaire pour le développement, compte tout particulièrement tenu des peuples autochtones. Dans ce rapport, il conviendrait de recenser les obstacles et les contraintes existant sur les plans national, régional et mondial, et de formuler des recommandations sur la manière de les surmonter. Le rapport devrait être soumis à l'Instance à sa quatrième session.

94. L'Instance prie les gouvernements d'élaborer des rapports présentant des données d'expérience et des études de cas sur la manière dont ils traitent dans leurs pays la question de la santé des peuples autochtones et les objectifs du Millénaire pour le développement, et de les lui soumettre à sa quatrième session.

8. Travaux futurs de l'Instance

Contribution du Groupe d'appui interorganisations

95. L'Instance exprime sa gratitude au Groupe d'appui interorganisations pour avoir contribué à ses travaux intra et intersessions ainsi que pour les documents qu'il lui a fournis. Elle est également reconnaissante aux représentants des institutions, des fonds et des programmes des Nations Unies d'avoir assisté à la session, et invite à nouveau le système des Nations Unies à continuer d'assister à ses sessions, espérant que cet engagement constructif se poursuivra.

Travaux futurs à mener dans le cadre du système des Nations Unies et en collaboration avec les États membres

96. L'Instance demande :

a) À toutes les institutions et organisations du système des Nations Unies de mettre officiellement ses recommandations à la disposition de leurs organes directeurs, assemblées ou autres commissions ou organes de haut niveau pertinents respectifs, en appelant particulièrement l'attention sur les recommandations qui les intéressent spécifiquement;

b) Aux États membres de tenir compte de ses recommandations à l'heure d'élaborer des politiques sur les organes directeurs des organisations dont ils sont membres.

97. L'Instance exhorte les donateurs internationaux, les organisations régionales et les États à tenir compte des questions autochtones dans l'élaboration de politiques sectorielles destinées à la coopération pour le développement, et à traiter les questions autochtones dans les programmes et projets de développement qu'ils mettent en œuvre conjointement, afin de faire en sorte que les peuples autochtones et les questions qui les touchent soient effectivement pris en compte dans leurs travaux.

98. L'Instance recommande au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de l'inviter à sa quatrième session, afin qu'elle y présente ses travaux et y étudie les modalités d'une collaboration future.

Fonds d'affectation spéciale

99. L'Instance prend acte avec satisfaction de la mobilisation récente du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de ses travaux, manifeste sa profonde reconnaissance à tous ceux qui y ont contribué et invite les gouvernements, les fondations et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer généreusement au financement de ce fonds.

Information

100. L'Instance se réjouit de l'établissement de communiqués de presse quotidiens en anglais, en français et en espagnol consacrés à ses travaux, durant la présente session. Elle demande au Département de l'information de collaborer avec son secrétariat pour :

- a) Faire en sorte que les communiqués de presse soient diffusés le plus largement possible;
- b) Mettre au point une stratégie globale qui permette à l'Instance de diffuser des informations sur les peuples autochtones et sur les questions qui les touchent et de s'acquitter ainsi de son mandat à cet égard.

Suivi des conférences mondiales, ateliers et thèmes antérieurs de l'Instance

101. L'Instance décide d'accorder une attention particulière au suivi des conférences mondiales des Nations Unies et, à cet égard, demande à son secrétariat d'élaborer un document d'information technique.

102. Rappelant les travaux de son atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones (voir E/C.19/2004/2), l'Instance prend note avec satisfaction des recommandations formulées et entend :

- a) Demander à la Banque mondiale d'entreprendre une étude sur la pauvreté et les peuples autochtones en relation avec la ventilation de données et de lui en présenter les résultats à sa cinquième session;
- b) Consacrer du temps pendant les sessions à des discussions approfondies et à des échanges de bonnes pratiques concernant la ventilation des données.

103. Rappelant le thème spécial de sa deuxième session, « Les enfants et la jeunesse autochtones », l'Instance confirme son engagement à en faire un volet de ses activités permanentes. Elle salue ainsi les efforts déployés par les organisations représentant les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, et les États, pour répondre aux besoins urgents des enfants et de la jeunesse autochtones, et encourage ses partenaires à intensifier leur collaboration au chapitre de cette question intersectorielle cruciale.

Suivi de la mise en œuvre

104. L'Instance prend note avec satisfaction de la contribution accrue à ses travaux du système des Nations Unies auquel elle recommande, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations autochtones et autres, de continuer à appuyer la mise en œuvre et le suivi de ses recommandations, et de lui faire rapport à ses sessions annuelles. Elle prend acte avec satisfaction de la constitution de la base de données sur les recommandations et de leur état d'avancement, ainsi que des calendriers indicatifs élaborés par son secrétariat, et recommande à celui-ci d'en poursuivre l'élaboration pour en faire un instrument utile.

Visas

105. L'Instance espère que le pays hôte mettra tout en œuvre pour veiller à ce que des visas d'entrée soient délivrés en temps voulu à ses membres et aux observateurs des organisations non gouvernementales, conformément à l'article IV, section 11, de l'Accord de Siège, afin de leur permettre d'assister à ses sessions. Elle compte également que les autres États membres hôtes de réunions des Nations Unies auxquelles les organisations autochtones sont invitées mettront eux aussi tout en œuvre pour veiller à ce que les visas d'entrée pertinents leur soient délivrés en temps voulu. L'Instance demande en outre que les pays hôtes envisagent la

possibilité d'exonérer du paiement des frais de délivrance de visas les personnes qui souhaitent participer à ses travaux et aux réunions et activités connexes.

Programmes de bourses des Nations Unies

106. L'Instance salue la création, au sein de son secrétariat, du programme de bourses destinées aux autochtones; elle invite les gouvernements, les fondations et les organisations tant intergouvernementales que non gouvernementales à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale la concernant établi par le Secrétaire général, et à affecter leurs dons expressément au programme de bourses.

107. L'Instance reconnaît et salue l'existence d'autres programmes de bourses destinées aux autochtones dont, notamment, le programme de bourses créé et financé au moyen des ressources du budget ordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le programme de bourses de l'OIT nouvellement créé. En outre, elle apprécie spécialement les efforts de renforcement des capacités déployés dans le cadre du programme de bourses du Haut Commissariat, et demande que, pour compléter leur formation à Genève, les boursiers autochtones du Haut Commissariat participent chaque année aux sessions de l'Instance. Il conviendrait également de continuer à étudier la possibilité de consacrer du temps à la formation au secrétariat de l'Instance, en dehors des sessions.

108. L'Instance, reconnaissant la nécessité d'une approche complémentaire et coordonnée de la formation et de l'éducation des autochtones à l'intérieur du système des Nations Unies, recommande que les partenaires en matière de formation et d'éducation au sein du système et, en particulier, l'OIT, le Haut Commissariat et les autres institutions concernées, organisent des travaux en vue d'élaborer une approche coordonnée et de créer un portail électronique commun donnant accès à toutes les possibilités d'éducation et de formation destinées aux peuples autochtones à l'intérieur du système international. En tant qu'organe des Nations Unies chargé de la coordination des questions autochtones, l'Instance rendra son site Web accessible pour ce portail.

109. L'Instance, reconnaissant en outre les avantages que présentent à long terme pour les peuples autochtones les possibilités de formation et d'éducation existant au sein du système des Nations Unies telles que la création d'un réseau de bourses destinées aux autochtones par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, demande à ce dernier d'inviter ses membres et son secrétariat à la réunion consacrée au réseau qu'il organisera en août 2004 à Barcelone.

Points de méthodologie

110. Compte tenu de la recommandation formulée par le Secrétaire général tendant à faire du XXI^e siècle « l'ère de la prévention », de son propre souhait de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'associer à l'examen décennal de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, de la nature intersectorielle complexe des difficultés que rencontrent les organismes des Nations Unies à l'heure d'élaborer les politiques, les programmes et les projets voulus afin de prendre en considération les problèmes des communautés autochtones et tribales, et des vives recommandations formulées par les peuples autochtones pour que ces politiques, programmes et projets se fondent sur une approche globale en harmonie avec leurs valeurs spirituelles et leur mode de vie,

l'Instance permanente décide d'articuler ses travaux pour 2005 et au-delà autour de thèmes intersectoriels en rapport direct avec les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en ayant égard à l'ensemble des domaines relevant de son mandat.

111. L'Instance décide également d'accorder une priorité constante à deux autres questions intersectorielles, à savoir :

a) La collecte et la ventilation de données pour donner suite aux recommandations de l'atelier technique sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones;

b) Les droits de l'homme, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

112. L'Instance entend continuer à œuvrer pour que les questions autochtones soient prises en compte dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à appliquer l'approche thématique permettant de mettre sur pied un programme de travail sur trois ans. Elle entend en outre privilégier les aspects liés à l'exécution et exhorte les organismes des Nations Unies, les États et les peuples autochtones à s'engager activement dans un dialogue consacré à ces questions, en mettant en commun leurs données sur les bonnes pratiques et sur les obstacles à la mise en œuvre.

113. L'Instance décide d'organiser une réunion entre quatre de ses membres et le Groupe d'appui interorganisations lors de la session annuelle du Groupe, en 2004.

114. L'Instance décide de créer un groupe de travail composé notamment d'experts en statistique, chargé d'élaborer des orientations pour les futurs travaux de statistique, y compris ceux de la Division de statistique de l'ONU, et décide en outre que des représentants de l'Instance participeront aux réunions scientifiques visant à améliorer l'élaboration de statistiques dans ce champ d'activité, comme, par exemple, à la réunion parrainée par l'Association internationale pour les statistiques officielles qui se tiendra en Nouvelle-Zélande les 14 et 15 avril 2005, sur le thème du recensement des populations peu nombreuses et des populations autochtones.

Notes

¹ Ce projet de décision a fait antérieurement l'objet d'une recommandation par l'Instance à sa deuxième session; voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 23* (E/2003/43), chap. I, sect. A, projet de décision VII.

Chapitre II

Introduction

1. L'Instance a tenu sa première session du 13 au 24 mai 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a présenté son rapport au Conseil économique et social¹.
2. L'Instance a tenu sa deuxième session du 12 au 23 mai 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies².
3. Par sa décision 2003/304, le Conseil a décidé que la troisième session de l'Instance se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 10 au 21 mai 2004.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23* (E/2002/43/Rev.1).

² *Ibid., 2003, Supplément n° 23* (E/2003/43).

Chapitre III

Thème de la session : « Les femmes autochtones »

1. L'Instance a examiné le point 3 de son ordre du jour sous la forme d'une réunion-débat de haut niveau qui s'est tenue à ses 2^e, 3^e, 4^e et 17^e séances, les 10, 11 et 21 mai 2004.
2. À sa 2^e séance, le 10 mai, le Président de l'Instance a fait office d'animateur et des présentations ont été faites par Njuma Ekundanayo, Vice-Présidente de l'Instance, Kyung-wha Kang, Présidente de la Commission de la condition de la femme, Stella Tamang, Présidente de l'organisation Indigenous Women's Caucus, Fanny Pocaterra, au nom de Noeli Pocaterra, Seconde Vice-Présidente de l'Assemblée nationale vénézuélienne.
3. À la même séance, l'Instance a ouvert un débat au cours duquel les membres de l'Instance cités ci-après sont intervenus : Qin Xiaomei, Milihani Trask et Fortunato Turpo Choquehuanca.
4. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations et pays suivants : International Indigenous Women's Caucus, UNICEF, Australie, Groupe des femmes autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, FIDA, Canada et région Afrique.
5. À sa 3^e séance, le 13 mai, l'Instance a poursuivi son débat sur le point considéré et des déclarations ont été faites par les observateurs des organisations et pays suivants : Pacific Caucus, FAO, Chili, Mexique, Native Women's Association of Canada, Assembly of First Nations, Danemark et Enlace Continental de Mujeres Indígenas.
6. À la même séance, des déclarations ont été faites par les membres de l'Instance cités ci-après : Otila Lux de Coti, Njuma Ekundanayo, Marcos Matias Alonso, Antonio Jacanamijoy, Parshuram Tamang et Ida Nicolaisen.
7. À sa 4^e séance, le 11 mai, l'Instance a clos son débat sur le point considéré et les observateurs suivants ont fait des déclarations : Indonésie, Bangladesh, Indigenous People's Forum, Asian Indigenous Women Network, International Indigenous Women's Caucus, Tetuwan Oyate, Maasai Women for Education and Economic Development, Comité de coordination de Indigenous Peoples of Africa, Confederación de Comunidades Campesinas y Nativas de Perú, Association of Indigenous Village Leaders au Suriname, Khmers Kampuchea-Krom Federation, Comunidad de Estudiantes de las Primeras Naciones de América, Asian Indigenous and Tribal People Network, Zeliangrong Women's Union, Mejlis of Crimean Tatar People, IPPAC/Tamaynut, Anywaa Survival Organization, International Work Group for Indigenous Affairs, Defensoria de la Mujer Indígena de Guatemala, Sherpa Association of Nepal, Defensoria de los Pueblos Indígenas del Ecuador en América, Peace campaign Group, Clan Star, Institute for Indigenous People, Samson Cree Nation, International Organization of Indigenous Resource Development.
8. À la même séance, des représentants du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ont également fait des déclarations.

Mesures prises par l'Instance

9. À sa 17^e séance, le 21 mai, l'Instance a adopté ses recommandations sur le point 3 (E/C.19/2004/L.3) (voir chap. I, sect. B) et a pris note du résumé que le Président a établi comme suite à la réunion-débat de haut niveau tenue sur le point considéré (voir annexe I).

Chapitre IV

Domaines devant être examinés

1. L'Instance a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 3^e à 14^e, et 17^e séances, du 11 au 19 et le 21 mai 2004.

A. Éducation

2. À sa 3^e séance, le 11 mai, l'Instance a examiné l'alinéa f) du point 4 et les orateurs suivants ont fait des présentations : Qin Xiaomei, membre de l'Instance, Tove Skutnabb-Kangas, Département des langues et de la culture, University of Roskilde (Danemark), et Département de l'éducation, Abo Akademi, Vasa (Finlande), Linda King, Section de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme (UNESCO). Le Président a également fait une déclaration sur le point subsidiaire considéré.

3. Les observateurs suivants ont fait des déclarations : UNICEF, First Nations North and South, Erica-Irene Daes, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

4. À sa 4^e séance, le 11 mai, les observateurs suivants ont fait des déclarations sur le point considéré : Indigenous Women's Caucus, Équateur, Pacific Caucus.

5. À sa 5^e séance, le 12 mai, l'Instance a clos les débats sur le point considéré et les observateurs suivants ont fait des déclarations : UNITAR, Canada, Nouvelle-Zélande, Consejo Nacional de Mujeres Indígenas del Ecuador, Mexique, Intégrante de la Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de Mexico, Chili, Boarding School Healing Project, Venezuela, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, Guatemala, Khmers Kampuchea-Krom Federation, African Indigenous Women Organization, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepard, Union of British Columbia Indian Chiefs, Awaete Kaiwa Guarani Nhandeva, Mejlis of Crimean Tatar People, Saami Council, Inuit Circumpolar Conference, International Youth Caucus, Kamakakuokalani Center for Hawaiian Studies, Ogiek Rural Integral Projects/Ogiek People's Development Program, Land is Life, Consultoria de los Pueblos Indígenas en el Norte de Mexico, Enlace Continental de Mujeres Indígenas, IPPAC/Tamaynut, Mbororo Social Cultural y Development Association, Nacionalidad Zapara del Ecuador, Haudenosaunee Six Nations, Consejo Indio de Suramérica, Aymara Artist Organization, Asociación Indígena Salvadoreña.

6. À la même séance, les membres de l'Instance cités ci-après ont fait des déclarations : Willie Littlechild, Marcos Matias Alonso, Fortunato Turpo Choquehuanca et Ida Nicolaisen.

B. Culture

7. À sa 6^e séance, le 12 mai, l'Instance a examiné l'alinéa e) du point 4 et les observateurs suivants ont fait des déclarations : PNUD, OMPI, ONU-Habitat, Finlande, American Indian Law Association/Seventh Generation Fund, Mexique, Montagnard Foundation, Flying Eagle Women, International Indigenous Women's Caucus, Conseil des Innus du Nitassinan, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, Khmers Kampuchea-Krom Federation, African Indigenous Women

Organization, Te Runanga o NGAI TAHU/Treaty Tribes Coalition, RAPA-NUI Parliament, International Youth Caucus, Indigenous Peoples Council on Biocolonialism and Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii/Asian Indigenous Village Leaders in Suriname/International Indian Treaty Council/Indigenous Youth Caucus/Rapa Nui Parliament/The Traditional Circle of Indian Elders and Youth/Call of the Earth/Concerned Women for Peace for Sudan/African Indigenous Women's Organization/Indigenous Information Network/Kamakakuokalani Center for Kaaiian Studies, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Hawaii Caucus, Saami Council and Inuit Circumpolar Conference, Pacific Concerns Resource Center/Bangsa Adat Alifuru, Dewan Adat Papua/'Ilio 'ulaokalani Coalition/Prince Kujio Hawaiian Civic Club/The Koani Foundation/Rapa Nui Parliament/Te Runanga o Ngai Tahu/Te Rapunga o Poutama/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission/National Association for Community Legal Centres/National Aboriginal Community Controlled Organisation/Presentation Association/World Council of Churches/Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development.

8. À la même séance, le Président a fait une déclaration et les membres de l'Instance cités ci-après ont également fait des déclarations : Otila Lux de Coti, Willie Littlechild, Mililani Trask et Wayne Lord.

9. À sa 7^e séance, le 13 mai, l'Instance a poursuivi son débat sur le point considéré et les observateurs suivants ont fait des déclarations : Pacific Caucus, Guatemala, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Viet Nam, Division de la promotion de la femme (Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU), Servicios en Comunicación Intercultural, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Conclave de América Latina, Defensoria de los Pueblos Indígenas del Ecuador en América, Taymaynut/IPACC, Bangladesh Indigenous Peoples Forum, Tebtebba Foundation, World Hmong Peoples' Congress, Asociacion de Cabildos Indígenas del Norte del Cauca, Asian Indigenous Caucus, Conclave de Pueblos Indígenas de Brasil.

10. À la même séance, l'Instance a entendu des déclarations de ses membres ci-après : Njuma Ekundanayo, Marcos Matias Alonso, Ayitegan Kouevi, Parshuram Tamang et Ida Nicolaisen.

11. À sa 8^e séance, le 13 mai, l'Instance a terminé son débat sur la question et entendu des déclarations des observateurs ci-après : La Red Xicana Indígena/International Network of Indigenous Women (Norvège), Enlace Continental de Mujeres de Suramérica, The Muscogee (Creek) Nation, First Nation North and South, Armenian Sisters, Consejo Indio de suramerica, Gambella Development Agency et Consejo Nacional de la Cultura Nahuatl (Mexique).

C. Droits de l'homme

12. À sa 8^e séance, le 13 mai, l'Instance a examiné l'alinéa d) du point 4 et entendu des déclarations des observateurs suivants : Indonésie, Indigenous Peoples of Africa Coordination Committee, Habitat Pro Association, National Aboriginal Women Association, Femmes autochtones du Québec, Inc., Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, Conive-Red de Mujeres Indígenas Wayuu de Venezuela/Deuxième Vice-Présidente de la République bolivarienne du Venezuela,

World Hmong Peoples Congress, Unissons-nous pour la promotion des Batwa, Bangsa Adat Alifuru/'Ilio 'ulaokalani Coalition/Prince Kujio Hawaiian Civic Club/The Koani Foundation/Rapa Nui Parliament/Te Runanga o Ngai Tahu/Te Rapunga o Poutama/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission/National Association for Community Legal Centres/National Aboriginal Community Controlled Organisation/Presentation Association/World Council of Churches/Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development, Te Runanga o NGAI TAHU/Treaty Tribes Coalition, Peace Campaign Group, Consejo de Pueblos Nahuas del Alto Balsas Guerrero, Feminist Alliance for International Action et Bawm Literatura Forum.

13. À la même séance, les membres ci-après de l'Instance ont fait des déclarations : Ayitegan Kouevi et Willie Littlechild.

14. À sa 9^e séance, le 14 mai, un débat s'est tenu entre les experts Yakin Erturk, Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Erica-Irene Daes, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et les membres suivants de l'Instance : Ayitegan Kouevi, Fortunato Turpo Choquehuanca, Willie Littlechild, Mililani Trask, Marcos Matias Alonso et Otila Lux de Coti.

15. À la même séance, l'Instance a entendu des déclarations des observateurs suivants : Canada, Pacific Concerns Resource Center, Montagnard Foundation, Inc., American Indian Law Alliance, Finland, Organisation internationale du Travail (OIT), Bangsa Adat Alifuru, République démocratique du Congo, African Indigenous Women Organization, Conclave de los Pueblos Indígenas de América del Sur, Nouvelle-Zélande, Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía, Internacional Native Tradicional Interchange, Conclave de Pueblos Indígenas de Brasil, Grand Council of the Cree, Native Women's Association of Canada et Asian Indigenous Caucus.

16. À sa 10^e séance, le 14 mai, Marisela Padron, Directrice de la Division Amérique latine et Caraïbes du FNUAP, a fait un exposé.

17. À la même séance, l'Instance a entendu des déclarations des observateurs suivants : CONAIE-ECUARUNARI, Bangladesh Indigenous Peoples Forum, International Indigenous Women Caucus, Conseil du Traité indien international (Brésil), Bangladesh Indigenous Peoples Forum/Parbatya Chattagram Jana Samhati/Jumma Peoples' Network/Trinamul/Taungya and Bawm Literature Forum (Norvège), Saami Council and Inuit Circumpolar Conference, Colombia/Nukak Maku, Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii/Ka Lahui Hawaii/Ilio ulaokalani Coalition/Kamakakuokalani Center for Hawaiian Studies, Consultoria de los Pueblos Indígenas en el Norte de Mexico, Organización Regional de las Mujeres Indígenas/Confederación Nacional de Comunidades Campesinas y Nativas del Peru/Asociación de Mujeres Aymaras/Asociación de Mujeres Quechua Ayllu del Peru, Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables, Association du monde indigène, Congress of Aboriginal Peoples, Rapanui Parliament, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Organización Nacional Indígena de Colombia, Mbororo Social Cultural and Development Association, Foundation for Indigenous Americans of Anasasi Heritage, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Community Action and Research for Development, Sami Parliamentary Council, Indigenous Parliament of the Americas,

Partnership for Indigenous Peoples Environment, Clan Star, Inc., Movimiento Indígena del Peru et Association of Nepalese Indigenous Journalists.

18. À cette même séance, les membres ci-après de l'Instance ont également fait des déclarations : Zinaida Strogalschikova et Ida Nicolaisen.

19. À la 11^e séance, le 17 mai, la présidence a fait une déclaration. Des exposés ont également été faits par les experts suivants : Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et Miguel Alfonso Martinez, Président/Rapporteur, Groupe de travail sur les peuples autochtones.

20. À la même séance, l'Instance a terminé son débat sur la question et entendu des déclarations des observateurs suivants : Haut Commissariat aux droits de l'homme, Innu Council of Nitassinan, Caucus de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Ecuatoriana, Chili, International Indigenous Youth Caucus (Guatemala), États-Unis d'Amérique, Indigenous Caucus on the World Bank and other Multilateral Development Banks, Mexique, Fédération de Russie, Delegación de los Pueblos Indígenas de Bolivia, Working Group on Armed Conflict Indigenous Caucus, North American Indigenous Caucus et Sherpa Association of Nepal.

21. À cette séance également, les membres ci-après de l'Instance ont fait des déclarations : Parshuram Tamang, Antonio Jacanamijoy, Ayitegan Kouevi, Otila Lux de Coti, Ida Nicolaisen, Marcos Matias Alonso, Mililani Trask, Wayne Lord, Fortunato Turpo Choquehuanca et Yuji Iwasawa.

D. Développement économique et social

22. À sa 12^e séance, le 18 mai, l'Instance a examiné l'alinéa a) du point 4 et entendu des déclarations des observateurs suivants : UNIFEM, Gouvernement autonome du Groenland (Danemark), Pacific Concerns Resource Center/Bangsa Adat Alifuru/Dewan Adat Papua/Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii/Rapa Nui Parliament/Te Runanga o Ngai Tahu/Ngati Tuwharetoa/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission/Foundation for Association of Community Legal Centres/National Aboriginal Community Controlled Organisation/Conseil œcuménique des Églises (COE), Te Runanga o NGAI TAHU, Canada, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, PNUD, Nouvelle-Zélande, Asian Indigenous Caucus, Département de l'information de l'ONU, Mexique, Bangladesh Indigenous Peoples' Forum/Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti/Jumma Peoples' Network/Trinamul/Taungya/Bawm Literatura Forum, OIT, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, Innu Council of Nitassinan, Indigenous Youth, Saami Council/Inuit Circumpolar Conference, Maasai Women Development Organization/Manyoito Pastoralist Integrated Development Organization, IPACC/Taymaynut, Enlace Continental de Mujeres Indígenas, Conclave Indígena de los Pueblos Indígenas de America, Transnational Radical Party, Indigenous Connectivity Survey, Khmers Kampuchea-Krom Federation, RAIPON, Italie, Movement for the Survival of the Ogoni People/Ogoni Volunteer Indigenous Humanitarian Organization, Union of British Columbia Indian Chiefs, African Indigenous Women Organization et Foundation for Aboriginal And Islander Research Action.

23. À la même séance, des déclarations ont été faites par les membres ci-après de l'Instance : Antonio Jacanamijoy, Fortunato Turpo Choquehuanca et Willie Littlechild.

E. Environnement

24. À sa 13e séance, le 18 mai, l'Instance a examiné l'alinéa b) du point 4 et entendu des déclarations des observateurs suivants : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Myanmar, Association of Iroquois/Allied Indians, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Conseil international des traités indiens/Consejo Indio de Suramérica/United Confederation of Taino People/Consejo General de Tainos Borincanos, Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales (DAES), Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, Guatemala, Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, Union of British Colombia Indian Chiefs/Indigenous Network on Economies and Trade, Asia Caucus, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Bangladesh Indigenous Peoples' Forum/Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti/Jumma Peoples' Network/Trinamul/Taungya/Bawm Literatura Forum, International Indigenous Women Caucus/Indigenous Women's Biodiversity Network, Mouvement pour la survie du peuple ogoni/Ogoni Volunteer Indigenous Humanitarian Organization, Land is Life/Nacionalidad Zapara del Ecuador y ONHAE, Saami Council/Inuit Circumpolar Conference, Consejo de Todas las Tierras/Asociación Gremial de Pequenios Artesanos Mapuche/Tebtebba Foundation, Conclave de Pueblos Indígenas de Brasil, Enlace Continental de Mujeres Indígenas, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East_Zone/Bodo Land Territorial Council, Caucus Regional de America Latina, Haudenosaunne Ska-Roh-Reh/International Native Tradition Interchange, Inc., Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables/Action d'appui pour la protection des minoritaires d'Afrique centrale/Programme d'intégration et de développement des peuples pygmées au Kivu/Union pour l'émancipation de la femme autochtone/Action chrétienne pour la promotion des défavorisés, Indigenous Youth Caucus, PNUD, Pacific Concerns Resource Center/Bangsa Adat Alifuru/Dewan Adat Papua/Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii/Rapa Nui Parliament/Te Runanga o Ngai Tahu/Ngati Tuwharetoa/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission/Foundation for Association of Community Legal Centres/National Aboriginal Community Controlled Organisation/World Council of Churches, Ka Lahui Hawaii/Iloulaokalani Coalition/Prince Kehui Hawaiian Civic Club/Kamakakuokalani Center for Hawaii Studies/Waikiki Hawaiian Civic Club. South Asia Indigenous Women Forum, Khmers Kampuchea-Krom Federation et First Nations North and South.

25. À la même séance, une déclaration a été faite par le membre ci-après de l'Instance : Parshuram Tamang.

F. Santé

26. À sa 14e séance, le 19 mai, l'Instance a entamé l'examen de l'alinéa c) du point 4 de l'ordre du jour et les intervenants ci-après ont fait un exposé : Mililani Trask, Vice-Présidente de l'Instance permanente, et Siri Damman, Université d'Oslo (Norvège).

27. Lors de cette même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs ci-après : Organisation panaméricaine de la Santé (Bureau régional de l’OMS), Association of Iroquois/Allied Indians, Canada, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, Mexique, African Indigenous Women Organization/African Indigenous Peoples Caucus on Health, Népal, Khmers Kampuchea-Krom Federation, Forum des peuples autochtones, Guatemala, OMS, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action/National Aboriginal Community Controlled Health Organization/Conseil œcuménique des églises, Concern Women Action for Peace/Maasai Women Development Organization/Indigenous Information Network (Réseau d’information autochtone), Enlace Continental de Mujeres Indígenas, Association Tunfa/TARA, Conclave Indígena de los Pueblos Indígenas de América, Conclave de Pueblos Indígenas de Brasil, Jay College of Criminal Justice/Proyecto de la Memoria Histórica Dirección Nacional de Salud de los Pueblos Indígenas/CONAIE/ECUARUNARI/CONMIE/FENOCIN, Association of Shor Peoples/RAIPON, Centre d’accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables/Action d’appui pour la protection des minoritaires d’Afrique centrale/Programme d’intégration et de développement des peuples pygmées au Kivu/Union pour l’émancipation de la femme autochtone/Action chrétienne pour la promotion des défavorisés, Tebtebba Foundation/Asia Indigenous Women Network/Cordillera People’s Alliance, Pacific Concerns Resource Center/Bangsa Adat Alifuru/Dewan Adat Papua/Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii/Rapa Nui Parliament/Te Runanga o Ngai Tahu/Ngati Tuwharetoa/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission/Foundation for Association of Community Legal Centres/National Aboriginal Community Controlled Organisation/Conseil œcuménique des églises, Asian Indigenous Peoples Caucus, Union of British Columbia Indian Chiefs/Indigenous Network on Economies and Trade, Consejo Regional Indígena del Guaviare Cgrigua II, International Native Traditional Interchange, Red de Mujeres Indígenas Wayuu, Foundation for Indigenous Americans of Anasasi Heritage et Rapa Nui Parliament.

28. À la même séance, les membres ci-après de l’Instance ont fait une déclaration : Ayitegan Kouevi, Otila Lux de Coti, Wilton Littlechild et Ida Nicolaisen.

Mesures prises par l’Instance

29. À sa 17^e séance, le 21 mai, l’Instance a recensé, lors de l’adoption des projets de recommandation présentés au titre des alinéas a) à f) du point 4 de l’ordre du jour, un certain nombre de propositions, d’objectifs, de recommandations et d’éventuels domaines d’action futurs, et a demandé, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, aux États, aux organes et organismes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux peuples autochtones, au secteur privé et aux organisations non gouvernementales, d’aider à en assurer la mise en œuvre (voir chap. I, sect. B).

Chapitre V

Travaux futurs de l'Instance

1. L'Instance a examiné le point 5 à ses 15^e, 16^e et 17^e séances, les 20 et 21 mai 2004.
2. À sa 15^e séance, le 20 mai, l'Instance a entendu des déclarations faites par les observateurs suivants : American Indian Law Alliance/Native Children's Survival/Teton Sioux Nation Treaty Council/Seventh Generation Fund/Tonatierra/CISA/Buffalo River/Dene Nation/Samson Cree Nation/Laguna Pueblo/Euchee Language Project, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus, Mexique, Asian Indigenous Caucus, Indonésie, Bangladesh Indigenous Peoples's Forum/Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti/Jumma Peoples' Network/Trinamul/Taungya/Bawm Literatura Forum, Dominique, Nigéria, Communauté européenne, International Indigenous Youth Caucus, Saami Council/Inuit Circumpolar Conference, COBASE/Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North East Zone/Rural Development Society/Association of Nepalese Indigenous Nationalities Journalists/Roje Eshanshali/Tinhinan/Makak Maku/Indian Young Professionals Foundation/Associacao das Mulheres Indigenas do Centro d'Oeste Paulista/Associacao Avaete Guarani Kaiava e Erena de Dourados/Threatened Indigenous Peoples Society/Masai Women Organization/Foundation for Indigenous Americans of Anasazi Heritage/Ecuadorian Indigenous Peoples Legal Support Office in America, Beijing Caucus, Union of British Columbia Indian Chiefs/Indigenous Network on Economies and Trade, Land is Life/Comite Intertribal Brasil, Earth Peoples, Servicios en Comunicacion Intercultural, Taymaynut/IPACC/Tinhinan/Tagast, Armenian Sisters, Haudenosaunee Six Nation et Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones.
3. À la même séance, les membres ci-après de l'Instance ont fait des déclarations : Yuji Iwasawa, Ayitegan Kouevi et Zinaida Strogalschikova.
4. À sa 16^e séance, le 21 mai, l'Instance a entendu des déclarations des observateurs suivants : Khmer Kampuchea-Krom Federation, Haudenosaunee Six Nations Iroquois Confederacy et Consejo de Pueblos Nahuas del Alto Balsas, Guerrero.
5. À la même séance, Wayne Lord, membre de l'Instance, a fait une déclaration.

Mesures prises par l'Instance

6. À sa 17^e séance, le 21 mai, l'Instance a recensé, lors de l'adoption des projets de recommandation présentés au titre du point 5 de l'ordre du jour, un certain nombre de propositions, d'objectifs, de recommandations et d'éventuels domaines d'action futurs, et a demandé, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux peuples autochtones, au secteur privé et aux organisations non gouvernementales, d'aider à en assurer la mise en œuvre (voir chap. I., sect. B).

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Instance

1. L'Instance a examiné le point 6 à sa 16^e séance, le 21 mai et les observateurs ci-après ont fait des déclarations : Red de Cooperación Amazonia, Indigenous Women Caucus, IPACC, Conférence circumpolaire inuit et Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus.
2. À la même séance, Ida Nicolaisen, membre de l'Instance, a fait une déclaration.

Mesures prises par l'Instance

3. À sa 17^e séance, le 21 mai, l'Instance a recommandé au Conseil économique et social d'adopter deux décisions relatives à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session (voir chap. I sect. A, projet de décision III) et aux lieu et dates de réunion de cette session (voir chap. I, sect. A, projet de décision IV).

Chapitre VII

Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa troisième session

1. À la 17^e séance, le 21 mai, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de l'Instance sur les travaux de sa troisième session (E/C.19/2003/L.6).
2. À la même séance, l'Instance a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter trois projets de décision relatifs à une réunion intersessions de l'Instance, à un atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé et à une proposition tendant à proclamer une deuxième Décennie internationale des populations autochtones (voir chap. I.A, projets de décisions I, II et V).
3. À la même séance, l'Instance a adopté son rapport sur les travaux de sa troisième session.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. L'Instance a tenu sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 21 mai 2004. Elle a tenu 17 séances officielles (séances 1 à 17) et plusieurs séances officieuses.
2. À la 1^{re} séance, le 10 mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'ONU a prononcé l'ouverture de la session. Lors de la cérémonie d'inauguration, la parole a été donnée à Tadodaho, chef et sage.
3. À cette même séance, une déclaration a été faite par Ole Henrik Magga, Président de l'Instance.
4. Lors de cette même séance, le Secrétaire général a fait une déclaration.
5. Toujours lors de cette séance, le Président du Conseil économique et social a fait une déclaration, et des représentantes des femmes autochtones ont fait part d'un message spécial.
6. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration.
7. Lors de cette séance, l'observateur de la Fédération de Russie a fait une déclaration.
8. À la 17^e séance, le 21 mai, le Président de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale s'est adressé à l'Instance.
9. À la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social a fait une déclaration.
10. À cette même séance, le Président a fait une déclaration finale.

B. Participation

11. Ont participé à la session les membres de l'Instance et des représentants de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones. La liste des participants figure à l'annexe II.

C. Élection du Bureau

12. À sa 1^{re} séance, le 10 mai, l'Instance a élu par acclamation les membres du Bureau dont les noms suivent :

Président :

Ole Henrik Magga

Vice-Présidents :

Njuma Ekundanayo
Antonio Jacanamijoy
Parshuram Tamang
Mililani Trask

Rapporteur :

Wilton Littlechild

D. Ordre du jour

13. À sa 1^{re} séance, le 10 mai, l'Instance a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2004/1, comme suit :

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Thème de la session : « Les femmes autochtones ».
4. Domaines devant être examinés :
 - a) Développement économique et social;
 - b) Environnement;
 - c) Santé;
 - d) Droits de l'homme;
 - e) Culture;
 - f) Éducation.
5. Travaux futurs de l'Instance.
6. Ordre du jour provisoire de la quatrième session.
7. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa troisième session.

E. Documentation

14. La liste des documents dont l'Instance était saisie à sa troisième session est reproduite à l'annexe III.

Annexe I

Réunion-débat de haut niveau consacrée à la question des femmes autochtones : résumé du Président

I. Introduction

1. Les participants à la réunion-débat étaient notamment : Njuma Ekundanayo, Vice-Présidente de l'Instance permanente, responsable des questions d'égalité des sexes; Kyung-wha Kang, Présidente de la Commission de la condition de la femme; Noeli Pocaterra, Seconde Vice-Présidente de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Stella Tamang, ancienne Présidente de l'organisation Indigenous Women's Caucus. Ole-Henrik Magga, Président de l'Instance, a dirigé la réunion-débat; il a également fait une déclaration. Après les exposés liminaires des participants, les membres de l'Instance permanente ont entendu les présentations des rapports établis par les conférences organisées par les groupes régionaux de femmes autochtones dans le cadre des activités préparatoires de la troisième session de l'Instance permanente. Un dialogue s'est tenu avec les membres de l'Instance et les observateurs représentant les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales.

II. Femmes autochtones : contexte

2. Les femmes autochtones – qui sont aujourd'hui plus de 150 millions dans le monde – demeurent souvent méconnues des groupes de défense des droits de l'homme, des organisations humanitaires et des organismes de développement internationaux à cause de la marginalisation et de la discrimination dont elles sont victimes dans leur pays. Cependant, les mouvements de défense des droits de l'homme, de l'environnement et de la femme – avec l'appui de vastes initiatives internationales – commencent à s'intéresser aux droits fondamentaux des femmes autochtones et aux préoccupations et besoins qui leur sont propres.

3. En dépit de leur grande diversité culturelle et régionale, les femmes autochtones connaissent aujourd'hui des difficultés similaires, telles que l'éclatement social dû aux conflits politiques et aux migrations; la pauvreté et le sous-développement dus à la dégradation de l'environnement et au manque d'accès aux ressources publiques; la marginalisation due à leur différence culturelle et à leur appartenance à une minorité au sein de leur pays.

4. Certes, les contextes locaux sont différents, mais des questions fédératrices plus larges, liées à leur expérience commune de la colonisation, de la mondialisation et du nationalisme, se dégagent. Unies dans leur lutte pour leur survie culturelle, les femmes autochtones figurent désormais à l'ordre du jour de la communauté internationale comme l'une des « nouvelles grandes questions » et s'organisent aux niveaux international, régional, national et local.

III. Enjeux

5. Tandis que les organisations internationales lancent de vastes campagnes de lutte contre la pauvreté, les conditions économiques et sociales de bon nombre de communautés autochtones dans différentes régions du monde empirent. La mondialisation de l'économie peut avoir des incidences majeures sur la détérioration de l'environnement naturel et la sécurité alimentaire de subsistance. Elle a contribué à l'exode des femmes autochtones vers les centres urbains, où ces dernières ne bénéficient plus de la protection du droit traditionnel et sont donc particulièrement exposées au travail forcé, à la traite et à la prostitution.

6. En outre, la propagation de conflits régionaux, surtout en Afrique et en Asie, a conduit à une militarisation croissante et à une augmentation des violations flagrantes des droits fondamentaux des femmes autochtones. Ces nouvelles tendances exacerbent les conditions chroniques préexistantes, à savoir le manque de suivi sanitaire, d'éducation et d'activités génératrices de revenus durables qui caractérise la vie des communautés autochtones dans bon nombre de régions du monde. Toutefois, les groupes de femmes autochtones commencent à dénoncer ce qu'ils voient comme un complot entre les gouvernements et les entreprises multinationales. Ceux-ci ont le sentiment que les processus mondiaux de libéralisation économique, de déréglementation et de privatisation compromettent sérieusement la viabilité de leur mode de vie et leur survie à long terme.

IV. Recommandations relatives à la politique à mener

7. Sachant qu'une telle évolution à l'échelle mondiale a des conséquences négatives majeures pour les femmes autochtones aux niveaux national et local, il convient de mettre en place des lois, des politiques, des budgets et des programmes à chacun de ces niveaux si l'on veut espérer résoudre efficacement ces problèmes. Les participants à la réunion-débat ont notamment abordé les questions suivantes :

a) Au niveau international :

i) Il est indispensable d'intégrer les questions des femmes autochtones dans l'ensemble du système des Nations Unies afin de formuler des stratégies efficaces et d'augmenter le nombre de femmes autochtones dans les organes de décision; veiller à ce que la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'autres organismes de défense des droits de l'homme prêtent suffisamment attention aux femmes autochtones;

ii) Données non regroupées : afin de régler efficacement les problèmes intersectoriels auxquels se heurtent les femmes autochtones, les organismes et les programmes des Nations Unies doivent apporter une solution satisfaisante au manque de données pertinentes non regroupées;

iii) Sensibiliser la population locale aux différences culturelles et l'amener à participer davantage, en tenant compte des facteurs propres à chaque culture lors de la conception et de l'exécution des programmes;

iv) Accroître la participation des femmes autochtones à la prise des décisions et à la gouvernance;

v) Mettre l'accent sur les questions liées aux migrations des femmes autochtones, notamment celles concernant les violations des droits fondamentaux, la traite et le travail forcé, ainsi que leur rôle dans la propagation de la pandémie du VIH/sida;

b) *Au niveau national* :

i) L'Instance rappelle et réaffirme :

a. Le paragraphe 18 de la Déclaration de Durban, dans lequel les signataires ont prié les États, agissant en concertation avec les femmes et les fillettes autochtones et en leur nom, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons tenant à leur sexe et à leur appartenance ethnique; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique, ainsi qu'aux violences qu'elles subissent, y compris dans leur foyer; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle;

b. Le paragraphe 50 de ladite Déclaration, dans lequel les signataires ont invité instamment les États à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, à garantir en conséquence à ces femmes l'accès aux ressources productives à égalité avec les hommes et à les faire ainsi participer au développement économique et productif de leur groupe;

ii) Face aux problèmes croissants de violence dans la famille et de violence à l'encontre des femmes et des enfants dans leurs communautés, les peuples autochtones s'efforcent de trouver leurs propres solutions. Dans de nombreuses régions du monde, des associations d'autochtones ont élaboré, en complément de l'action menée par les groupes de femmes, des programmes destinés aux hommes et aux garçons, qui sont considérés comme de bonnes pratiques. On compte notamment parmi ceux-ci des projets d'hommes autochtones contre la violence; des groupes d'hommes dont l'objectif est de lutter contre la violence dans la famille; des programmes de jeunes à l'intention des garçons, visant à encourager l'éducation et les valeurs culturelles; des programmes de conseil par les pairs; des campagnes d'information et des programmes de formation. Il convient de faire connaître et d'encourager ces bonnes pratiques. Il faut surtout leur garantir les ressources nécessaires.

iii) Mettre fin à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la classe et la culture; appliquer les conventions des droits de l'homme existantes; s'engager à protéger les femmes autochtones contre les violations de leurs droits fondamentaux;

iv) Mettre en place et faire appliquer des lois relatives à la protection de l'environnement et à la diversité biologique;

v) Protéger les terres ancestrales et les ressources naturelles de l'exploitation commerciale par les multinationales;

vi) Protéger les biens incorporels et les connaissances traditionnelles des femmes autochtones et garantir leur droit à l'expression culturelle et religieuse;

vii) Garantir l'accès des femmes autochtones à des centres sanitaires adaptés sur le plan culturel (en vue notamment du respect de leurs droits en matière de santé de la procréation), à l'éducation et à la formation;

viii) Mettre une aide financière à la disposition des entreprises lancées par des femmes et créer des possibilités d'emploi durable;

c) Au niveau local :

i) Accroître la participation des femmes autochtones dans les organes décideurs au niveau local;

ii) Se rendre compte que les hommes et les garçons autochtones ont un rôle capital à jouer dans la réalisation de l'égalité des sexes et s'assurer donc leur concours;

iii) Apporter un appui aux associations communautaires autochtones et aux organisations qui mènent des actions de sensibilisation;

iv) Favoriser une décentralisation accrue des services de l'administration et du secteur public en vue de garantir un accès suffisant à de tels services;

v) Reconnaître et protéger le rôle social majeur que les femmes autochtones jouent dans leur communauté et leurs connaissances traditionnelles;

vi) Reconnaître que la violence à l'égard des femmes est principalement le fait des hommes contre les femmes (qu'ils connaissent) et étudier comment les hommes peuvent apprendre aux hommes à gérer et à contrôler leur colère et leur frustration; mettre davantage l'accent sur une prévention ciblée sur les auteurs des délits;

vii) Concevoir des stratégies de communication incitant les hommes et les garçons à s'engager;

viii) S'attaquer au problème de la violence à l'école et sur le lieu de travail, encourager des comportements de respect, surtout afin de réduire le harcèlement à l'encontre des filles, des femmes et des hommes soupçonnés d'être homosexuels;

ix) Faire en sorte qu'on n'oublie pas les objectifs communs en matière d'égalité hommes-femmes (salaire égal à travail égal, postes de responsabilité et prestataires de soins porteurs) car la femme n'est toujours pas l'égale de l'homme dans ces domaines particuliers et dans bien d'autres aspects de la vie civile et politique.

Annexe II

Liste des participants

Membres

Marcos Matias Alonso (Mexique), Yuri Boitchenko (Fédération de Russie), Fortunato Turpo Choquehuanca (Pérou), Otilia Lux de Coti (Guatemala), Njuma Ekundanayo (République démocratique du Congo), Yuji Iwasawa (Japon), Ayitegan Kouevi (Togo), Willie Littlechild (Canada), Wayne Lord (Canada), Ole Henrik Magga (Norvège), Ida Nicolaisen (Danemark), Xiaomei Qin (Chine), Zinaida Strogalschikova (Fédération de Russie), Parshuram Tamang (Népal), Antonio Segundo Jacanamijoy Tisoy (Colombie), Mililani Trask (États-Unis d'Amérique)

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales

Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Association sud-asiatique de coopération régionale, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique pour l'Europe, Conseil de l'Europe, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds international de développement agricole, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Organisation des États américains, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale de la francophonie, Organisation internationale du Travail, Organisation internationale pour les migrations, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Secrétariat de la

Convention sur la diversité biologique, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Union africaine, Union européenne

Indigenous peoples organizations

(Organizations in consultative status with the Economic and Social Council appear in bold type)

Aang Serian ('House of Peace'), **Aboriginal and Torres Strait Islander Commission**, Aboriginal Circle, Inc., Abya Yala Nexus, Action Chretienne Tour La Promotion Des Defavorises, Branche — Centre Wamama Tuungane, Action d'Appui pour la Protection des Droits de Minorites en Afrique Centrale, Action for Collective Tribal Improvement and vocational Educational (ACTIVE), African Indigenous Women's Organization, Ainu Association of Hokkaido, Alexis Nakota Sioux Nation, Amazon Alliance, **American Indian Law Alliance**, Amicale pour la Promotion Communautaire, Arctic Athabaskan Council (AAC) — Council of Yukon First Nations, Asesoría Capacitación y Asistencia en Salud A.C (ACASAC), Asian Indigenous Peoples Pact Foundation, Asociacion Akuaipa Waimakat — Asociacion para la Divulgacion y Promocion, Asociacion de Artesanos (IRPA), Asociacion de Mujeres Indigenas de la Costa Atlantica (AMICA), Asociacion de Mujeres Organizadas "El Bosque", Asociacion de Mujeres Quechua Ayllu de Azangaro Puno Peru, Asociacion Interetnica de Desarrollo de la Selva Peruana (AIDSESP), Asociacion Napguana, **Assembly of First Nations** — National Indian Brotherhood, Association Culturelle Iles Umazigh, Association of Indigenous Peoples of the North, **Siberia and Far East of the Russian Federation (RAIPON)**, Association of Iroquois and Allied Indians, Association of Nepalese Indigenous Nationalities Journalists (ANIJ), Association Tamaynut, Asociacion Nacional Indigena de El Salvador, Australian Aboriginal Theatre Initiative, Awaete Kaiwa Guarani Nhandeva, Aymara Artist Organization, Bangladesh Indigenous Peoples Forum, Bangsa Adat Alifuru, Bawm Literature Forum (BLF), Bhujel Samaj Sewa Samittee, British-Gurkha Army Ex-Servicemen's Women Organisation (BGAESWO), Casa Nativa "Tampa Allqo", Centre D'Accompagnement des Autochtones Pygmees et Minoritaires Vulnerables (CAMV), Centre de Formation et d'Appui aux Initiatives Locales, Centre for Organisation Research & Education, Centre for Sustainable Development in Mountainous Area, Centro de Desarrollo Integral de la Mujer Aymara "Amuyt'a" (CDIMA), Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara (CEM-Aymara), CHIRAPAQ, Centro Shuar San Ramon del Ecuador, Centro de Culturas Indigenas del Peru, Comision de Lugares Sagrados SEPAZ, **Comision Juridica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)**, Comite de Solidaridad Triqui en el Area Metropolitana, Association Civil, Communauté des Autochtones rwandais (CAURWA), Comunidad Campesina de Puñachizak, Comunidad Patapatan, Conselho Nacional de Mulheres Indígenas (CONAMI), Concern Women Action for Peace — Sudan (CWAPS), Confederacion de Nacionalidades y Pueblos Indigenas del Ecuador (CONAIE), Confederación de los Pueblos de la Nacionalidad Kichua del Ecuador (ECUARUNARI), Confederacion Indigena Tayrona, Confederacion Nacional de Comunidades Campesinas y Nativas del Peru, Confederacion Nacional de Organizaciones Campesinas, Indigenas y Negras del Ecuador (FENOCIN), Congress of Aboriginal Peoples, Conseil de la Nation Atikamekw-Atikamekw Nation Council, Consejo de Organizaciones Aborigenes de Jujuy, Consejo de Pueblos Nahuas Del Alto Balsas, Guerrero, Consejo de Pueblos y Organizaciones Indigenas Evangelicas del Ecuador (FEINE), Consejo de Todas las Tierras Mapuche, **Consejo Indio de Sud America (CISA)**, Consejo Nacional de la Cultura Nahuatl, Consejo Nacional de Mujeres

Indigenas del Ecuador (CONMIE), Consejo Regional Indigena del Guaviare Crigua II, Coordinacion de Organizaciones Mapuche de Neuquén, Coordinacion Regional CIMA-Alianza International Alliance, Coordinadora de Organizaciones Comunitarias San Juan Ostuncalco, Coordinadora Nacional de Mujeres Indigenas (CNMI), **Coordinating Body for the Indigenous Organizations in the Amazon Basin (COICA)**, Cordillera Peoples Alliance, Corporacion Andes Chinchasuyo, Corporacion Mujer a Mujer, Defensoria de la Mujer Indigena de Guatemala, Defensoria de los Pueblos Indigenas del Ecuador en America (DEPIEA), Direccion Nacional de Salud de los Pueblos Indigenas del Ecuador, Education Internacional, **Elizabeth Seton Federation**, Enlace Continental de Mujeres Indigenas, The (ELSA), Femmes Autochtones Du Quebec Inc., First Nations Centre of the National Aboriginal Health Organization, First Nations Development Institute, First Peoples Worldwide, First Nations North & South, First Nations Quebec Labrador Health and Social Services Comisión, First Nations Summit, First Nations Women Lawyers' Network, First Peoples Human Rights Coalition, Forum of Federations, Forum of Sami Women, Foundation for Indigenous Americans of Anasasi Heritage (FIAAH), Fundacion Achuar Ecologica Kapawi, Fundacion Rhumy Wara, Fundacion Wayuunaiki, Gambella Development Agency in Partnership with Anywaa Survival Organization, **Grand Council of the Crees — Eeyou Istchee**, Haudenosaunee Ska-Roh-Reh, Hawaii Institute for Human Rights, Hmong International Human Rights Watch, Inc, Ilioulaokalani Coalition, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North East Zone (ICITP-NEZ), **Indian Law Resource Centre**, Indigenous Intellectual Council, Nepal, Indigenous Dialogues Foundation, Indigenous Governance Programs, Indigenous Media Network, Indigenous Nations Network, Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee, Indigenous Policy, **Innu Council of Nitassinan (Innu Nation)**, **International Native Tradition Interchange, Inc.**, Instituto para Desarrollo Integral de Kuna Jala (IDIKJ), **International Indian Treaty Council**, **International Organization of Indigenous Resource Development**, **Inuit Circumpolar Conference**, **Jigyansu Tribal Research Centre**, Jumma Peoples Network (JUPNET), Ka Lahui Hawaii, Kalmykia (Russian Federation), Khmers Kampuchea-Krom Federation, Kinding Sindaw, Kitengela Land Owners Association, Kus-Kura S.C., La Red Xicana Indigena, Lorino Chukchi Council of Elders (L'auravetl'an), Maasai Women Development Organization, Mainyuito Pastoralists, Mashpee Wampanoag Indian Tribal Council Inc., Matheniko Developemnt Forum (MADEFO), Mayan K'iche Group, Mazahui, Mazipskwik Abenaki Nation, N. American Rep. Consejo de Ancianos Moskitia Nation, Mborrow Cultural and Development Organization (MBOSCUDA), **Metis National Council**, Moana Nui, Moskitia Asla Takanka (MASTA), Movement for the Survival of the Ogoni People (MOSOP), Movimiento Accion Resistencia (MAR), Movimiento Indigena del Peru (MIP), Movimiento Indigena y Campesino de Cotopaxi — Ecuador (MICC), Mt. Arafat Embassy Yamasee Native Americans, Na Koa Ikaika Kalahui Hawaii, Nacion Quechua del Peru, Nacionalidad Tsa'chila del Ecuador, National Aboriginal Community Controlled Health Organization, National Aboriginal Health Organization, National Aboriginal Women's Association, **National Association of Community Legal Centres Inc.**, Native Women's Association of Canada, Ogiek Peoples Development Programme, Ogiek Rural Integral Projects, One Blue Planet, Organisation des Volontaires Acteurs de Developpement-Action Plus (OVAD-AP), Organizacion de la Nacionalidad Zapara del Ecuador, Organizacion Nacional Indigena de Colombia (ONIC), Organizacion Regional de la Mujer Indigena (ORMI), **Pacific Concerns Resource Centre Inc.**,

Papua Traditional Council Sorong Region, Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti (PCJSS), Parlamento Indigena de America, **Partnership for Indigenous Peoples Environment**, Partners of Community Organizations (Pacos Trust), Pastoralist Forum Ethiopia, **Pauktuutit Inuit Women's Association of Canada**, Pomahabi Indigenous Organization (PIO), Prince Kuhio Hawaiian Civic Club, Productores Vegetales Andinas Nacionales, Programa de Apoyo a Pueblos Indigenas Y Negros de Honduras, Programa de Desarrollo Economico y Social de la Mujer "Kichin Koyoyel", Proyecto NASD Indigenas Paeles, Puente de Mujeres Mayas y No Mayas, Rapanui Parliament, Red de Cooperacion Amazonica (REDCAM), Red de Mujeres Indigena del Estado Sucre Venezuela, Red de Mujeres Indigenas Wayuu, Russian Association of Indigenous Peoples of the North, **Saami Council**, Saginaw Chippewa Indian Tribe, San Jose del Guaviare de Columbia, Sarayaku (FOISE), Service Africain pour la Paix, l'Environnement et les Droits Humains (SAPEDH), Servicios en Comunicacion Intercultural (SERVINDI), Sherpa Association of Nepal, Simba Maasai Outreach Organization, Six Nations Iroquois Confederacy, Sociocultural Association Tagazt Djanet, South Asia Indigenous Women Forum, Sukawala, Organizacion Nacional de las Comunidades Mayangna de Nicaragua, Taino Nation of the Antillas and EUU, Taller Permanente de Mujeres Indigenas Andinas y Amazonicas — Federacion de Comunidades Nativas Yine Yami (FECONAYY), TARA, Taungya, Te Runanga o Ngai Tahu, **Tebtebba Foundation**, Territorio de la Nacion Originaria del Pueblo Sarayaku, The Aldet Centre-Saint Lucia, The Flying Eagle Woman Fund for Peace, Justice and Sovereignty, The Heart of the Healer Foundation, The International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, The Kirat Rai Yayokkha, The Montagnard Foundation, Inc., The Muscogee (Creek) Nation, The Saartjie Baartman Indigenous Medicine Institute, The Surviving Roots Project, The Water Widows-Koboko Women's Group, The Wittenberg Center for Alternative Resources, Threatened Indigenous Peoples's Society (TIPS) Manipur, Tin Hinan, Tonantzin Land Institute, Tonatierra, Totem Rhythms, Traditional Circle of Indian Elders & Youth, Tunfa Association, Unidad de Informacion y Documentacion de los Pueblos Indigenas del Noreste el Colegio de Sonora, Union de Jovenes Indigenas, Union of British Columbia Indian Chiefs, Union pour l'emancipation de la Femme Autochtone, Unissons Nous pour la Promotion des Batuna (UNIPROBA), United Nation Association of Norway, Unrepresented Nations and Peoples Organization, U'wa Defense Project, VIVAT International, Wampum International, Wara Instituto Indigena Brasileiro, Wondunna Aboriginal Organization, Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA), World Committee for Consultation, World Hmong People's Congress, **Yachay Wasi**, Yayasan Konsultasi Pendidikan Masyarakat Papua, Zeliangrong Women Union (ZWU), Tamenglong, Zo Re-Unification Organization

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Amnesty International, Anglican Consultative Council, Baha'i International Community, Canadian Research Institute for the Advancement of Women, Centre de Documentation, de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones (doCip), Chinese Immigrants Services, Inc., Christian Children's Fund, Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Congregations of St. Joseph, Delta Kappa Gamma Society International, Dominican Leadership Conference, European Law Students' Association, Family Care Internacional, Franciscans Internacional,

Friends World Committee for Consultation, Global Action on Aging, Global Education Associates, Habitat for Humanity International, International Association for Religious Freedom, International Association for Volunteer Effort, International Presentation Association of the Sisters of the Presentation, International Public Policy Institute, International Research Foundation for Development, International Shinto Foundation (ISF), International Women's Health Coalition, International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Marangopoulos Foundation for Human Rights, Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc., Minority Rights Group, Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV), Rehabilitation International, Rainforest Foundation, Sisters of Notre Dame de Namur, Society for the Psychological Study of Social Issues (SPSSI), Society for Threatened Peoples, Summer Institute of Linguistics, Transnational Radical Party, Trickle up Program, United Methodist Church — General Board of Church and Society, United Nations Association of the USA, Wittenberg Center for Alternative Resources, World Islamic Call Society, World Resources Institute

Others

Armenian Sisters, Call of the Heart, Catholic Bishops' Conference of India, Centro de Documentacion en Derechos Humanos "Segundo Montes Mozo S.J." (CSMM), Consejo de Desarrollo de las Pueblos y Nacionalidades Indigenas del Ecuador (CODENPE), Conservation Internacional, Consultoria de los Pueblos Indigenas en el Norte de Mexico, Cultural Survival, Development Gateway Foundation, Harmony Coalition, Health Unlimited, International Federation of Social Workers, Land is Life, National Museum of the American Indian, Norwegian Centre for Human Rights, Office of the Children's Commissioner of New Zealand, Pan African Islamic Society for Agro-Cultural Development, Peace Campaign Group, Red Earth Studio Consulting/Productions, Rights and Democracy, SIL International, Sisters of Mercy of the Americas, Swedish National Commission for UNESCO, Smithsonian's National Museum of the American Indian, The Hunger Project, The Norwegian Students and Academics International Assistance Fund, The Koani Foundation, Tribal Link, United Methodist Church — General Board of Global Ministries

Academic Institutions

Aboriginal Leadership Institute, Centro de Estudios e Informacion de la Mujer Multiétnica (CEIMM) de la Universidad de las Regiones Autonomas de la Costa Caribe Nicaraguense URACCAN, Columbia University, Duke University Center for International Development, Escuela Bicultural "Yachay Huasi", Faculty of Law — University of Tromsø — Norway, Institute for Policy Studies (Transnational), Institute for Social Anthropology-University of Leipzig, Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe, International Institute for the Study and Preservation of Aboriginal Peoples and their Cultures, John Jay College, Kamakakuokalani Center for Hawaiian Studies, Long Island University, McMaster University, Mother Theresa Education & Welfare Society, Muhlenberg College, New School University, Principia College, Regional University of the Caribbean Coast of Nicaragua, Redes Escolares Rurales Autonomas Bilingües "Santiago" de Ecuador, Rutgers University, Sierra Nevada College, University of Leipzig, Universidad de Deusto, Universidade Estadual Paulista, University of Alaska, University of California, University of Oslo, University of Vermont, Vermont Law School

Annexe III

Documentation

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
E/C.19/2004/1	Ordre du jour provisoire
E/C.19/2004/2	Rapport sur les travaux de l'Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones
E/C.19/2004/3	Note du Secrétariat transmettant le rapport du Forum mondial sur les peuples autochtones et la société de l'information
E/C.19/2004/4 et Add.1 à 5	Informations reçues des gouvernements
E/C.19/2004/5 et Add.1 à 14	Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies
E/C.19/2004/6 et Add.1 à 3	Informations reçues d'organisations non gouvernementales
E/C.19/2004/7	Note du Secrétariat sur le thème directeur « Les femmes autochtones »
E/C.19/2004/9	Renseignements communiqués par la Banque asiatique de développement
E/C.19/2004/10	Note récapitulative du Secrétariat sur les progrès accomplis dans les domaines devant être examinés
E/C.19/2004/11	Rapport sur le consentement préalable, libre et éclairé, établi par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions liées aux populations autochtones
E/C.19/2004/L.1	Projet d'organisation des travaux
E/C.19/2004/L.2	Réunion-débat de haut niveau consacrée à la question des femmes autochtones : résumé du Président
E/C.19/2004/L.3	Projet de recommandations sur les femmes autochtones
E/C.19/2004/L.4	Projet de recommandations sur l'éducation
E/C.19/2004/L.5	Projet de recommandations sur la culture
E/C.19/2004/L.6	Projet de rapport
E/C.19/2004/CRP.1 à 10	Documents de référence

04-38467 (F) 010704 120704

